



Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
	<ul style="list-style-type: none"> <li>d'un changement de destination pour l'ancien bâtiment agricole qui a été identifié. La Chambre d'Agriculture a noté qu'il se trouvait dans les 100 m du bâtiment d'élevage proche. Le PLU maintient l'identification, mais les pétitionnaires devront obtenir l'accord de la CDPENAF lors de la demande de changement de destination (avis conforme). Si l'avis de la CDPENAF est positif, le bâti ancien pourra redevenir une habitation comme souhaité.</li> </ul>		<p>Il n'y a donc pas de zone constructible mais les possibilités offertes ci-dessus pour le bâti diffus.</p> <p>Par ailleurs la parcelle ZC 107 est dans les 100 m du bâtiment d'élevage.</p> <p>L'accès existant peut continuer à desservir le tènement avec les possibilités de logements décrites ci-dessus ; la parcelle 107 en zone A n'est pas destinée à prévoir l'accès d'une construction existante sur la parcelle voisine.</p>	
			<p><b>Avis Commissaire enquêteur</b> : Rien à ajouter.</p>	
27/09	Haie ER		<p>Parcelles ZH61, 62, 350 (chemin des Aubépines) Sur la parcelle ZH350, une haie borde la parcelle (noisetiers, ronces, acacias) et doit être préservée dans le PLU. Nous souhaitons garder la possibilité de créer un accès à cette parcelle depuis la voirie. Nous souhaiterions également savoir si la commune est propriétaire de cette haie, ou nous. ER2 sur la parcelle ZH 61 : nous sommes surpris d'apprendre cet ER qui semble remonter au dernier PLU de 2010. Lors de notre achat en 2017, aucune information ne nous a été faite sur le sujet. À date, nous ne comprenons pas l'utilité d'une telle acquisition et nous souhaitons connaître le projet et son déroulement, et l'impact en cas de vente. Si possible d'organiser une entrevue pour échanger sur le sujet.</p>	Garder un accès pour la parcelle ZH 350 au niveau de la haie
<b>Obs 7</b>			<p><b>Commentaire mairie</b> :</p> <p>La préservation de haie n'est pas portée sur les parcelles ZH 61 et 62. Pour la haie à préserver sur la parcelle 350, le Règlement écrit prévoit la possibilité de créer un accès à condition de « procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente ».</p> <p>Les parcelles étant privées, les haies en bordure appartiennent à leur propriétaire.</p> <p>ER2 : Il s'agit d'un pan coupé pour améliorer la visibilité à l'intersection, et donc la sécurité de tous. Une entrevue peut être organisée pour plus d'explications.</p>	
			<p><b>Avis Commissaire enquêteur</b> : rien à ajouter.</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
27/09	Famille CHEVALIER	Constructibilité	Parcelles ZH 235 et 285 au hameau des Rippes Enclavées de maisons individuelles ou attenantes à des maisons, les parcelles sont bien desservies et sans problème pour la viabilisation Les parcelles étaient en zones constructibles et deviennent A	Demande de classer les Parcelles ZH 235 et 285 en zones constructibles
<b>Commentaire mairie</b> : Les parcelles ZH 235 et ZE 285 étaient toutes deux déjà en zone A1 (agricole strict) au PLU de 2010. Elles n'ont pas vocation à devenir constructibles en 2025 au vu du parti d'urbanisme retenu (calibrage notamment pour être compatible avec le SCOT). Par ailleurs, il s'agit de parcelles en extension de l'enveloppe urbaine ; elles ne correspondent pas à la définition d'une dent creuse.				
<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : les parcelles de 1,9 ha chacune ne peuvent pas entrer dans les zones constructibles au regard du PADD et des superficies ouvertes à l'urbanisation pour les besoins de logements.				
<b>Obs 9</b>	27/09	Mr DANNENMULLER	Carrière	<b>Doublon avec Obs 2RD</b> Échange autour de 2 sujets : - les plans d'eau de la carrière sont en NzH et ce n'est pas adéquat - une zone d'extension est à prévoir en extension de la carrière existante
	27/09	Mr ROCHE-MICHEL	Constructibilité	Parcelle ZE 272 : demande de constructibilité le long de la départementale sur 5 à 6000 m <sup>2</sup>
<b>Obs 10</b> <b>Commentaire mairie</b> : Cette parcelle ZE 272 était en zone A (agricole) au PLU de 2010. Elle n'a pas vocation à devenir constructibles en 2025 au vu du parti d'urbanisme retenu (calibrage notamment pour être compatible avec le SCOT). Par ailleurs, l'urbanisation ne serait pas linéaire mais en profondeur en 2025.				
<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : la parcelle ne peut pas entrer dans les zones constructibles au regard du PADD.				
<b>Obs 11</b>	27/09	Mme AUTUORO Jocelyne	Divers	Parcelle ZE 0411 : demande sur l'avancement du projet des 4 maisons sur les parcelles voisines
	<b>Commentaire mairie</b> : Les parcelles voisines sont en zone U : elles peuvent être construites dans le respect du Règlement écrit du PLU.			
<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : Rien à ajouter				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
27/09	Mr FONDRAZ Serge	Divers	Parcelle ZD 0023 : contestation du zonage As	
<b>Obs 12</b>	<p><b>Commentaire mairie :</b> La parcelle ZD 0023 classée en zone 1AU au PLU de 2010 ne correspond plus au parti d'urbanisme retenu en 2025. Le projet communal actuel cherche à être compatible avec le SCOT GBA arrêté qui cible les centralités pour permettre les éventuelles extensions urbaines. Cette parcelle, même communale, est éloignée de la centralité identifiée pour Certines par le SCOT GBA.</p>			
<b>Avis Commissaire enquêteur : Rien à ajouter</b>				
27/09		Constructibilité	Parcelle ZE118 : la parcelle est dite en « zone bruit », quelle en est la raison ? Parcelles ZE 50 et 51 : nous contestons le passage du fond des parcelles en zone agricole, au regard de la problématique d'entretien que cela va générer. La seule issue possible semble être une gestion par un agriculteur.	
<b>Obs 13</b>	<p><b>Commentaire mairie :</b> L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain est abrogé dans sa partie « infrastructures routières » et remplacé par l'arrêté du 20 novembre 2023. Pour la parcelle ZE 118 Allée des Douvres : elle semble être à 160 m environ de la voie ferrée (faisceau de 300 m / arrêté préfectoral du 09 septembre 2016 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ain). Pour les parcelles 50 et 51 évoquées ci-dessous : bruit provenant de la RD 1075 (faisceau de 250 m / arrêté du 20 novembre 2023) Cette observation permet de voir que les secteurs affectés par le bruit au bord des infrastructures de transport terrestre (RD 1075, autoroute A 40 et ligne 883 000) n'ont pas été reportés sur le plan de zonage. Ils devront l'être. Parcelles ZE 50 et 51 : le zonage de 2025 a repris le zonage de 2010. Ces « fond de parcelles » étaient déjà en zone agricole A1 (As en 2025 identique).</p>			
<b>Avis Commissaire enquêteur : les secteurs affectés par le bruit seront donc reportés sur le plan de zonage. Si le fond de parcelles agricoles peut être un problème, il n'est pas du ressort du PLU de gérer cette problématique.</b>				
27/09	Mr PERDRIX Vincent	Constructibilité	Parcelles ZE 265 et 267 : projet de réaliser un cabanon de jardin d'environ 15 m² sur la parcelle 267 qui passe en As et ne le permettrait pas. Est-il possible de changer le zonage pour me permettre la réalisation de ce projet ?	
<b>Obs 14</b>	<p><b>Commentaire mairie :</b></p>			

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
				<p>La parcelle ZE 267 était en zone A1 (agricole strict) au PLU de 2010. Seule la parcelle ZE 265 était constructible. Le four aurait dû être construit sur la parcelle ZE 265, et non en zone agricole qui ne le permettait pas.</p> <p>Compte tenu du contexte de la parcelle, il est cependant convenu d'étendre la zone U sur la parcelle ZE 267 de manière à inclure le four existant et à permettre la construction d'un cabanon de jardin (« annexe » au vu du code de l'urbanisme). La nouvelle surface U correspond à environ 175 m2.</p>
<p><b>Obs 1 RD</b></p>	<p>29/09 Alain GIAUFFRET</p>	<p>Patrimoine et paysage</p> <p>OAP Jallatières Nord-Ouest</p>	<p><b>Avis Commissaire enquêteur :</b> la zone U est légèrement étendue pour prendre en compte l'état existant et la demande.</p>	
			<p>Dans le PADD, il est fait état de la préservation du patrimoine bâti et des entrées du village, qui concourent à la qualité du paysage. Il ne faut pas oublier que les cheminements doux, nouvellement réalisés, participent pleinement à cette qualité et donnent une certaine convivialité et bien-être à tout cet ensemble. Cela permet de découvrir des quartiers où l'habitat est à forte majorité du R+1 et de longer des espaces agricoles, ce qui concourt à un certain bien-être visuel et reposant.</p> <p>En ce qui concerne l'<b>OAP3– Les Jallatières Nord-Ouest</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le schéma de principe et l'illustration à valeur indicative font apparaître des R+1 proches du lotissement le Clos Fleuri, et deux bâtiments R+2.</li> <li>- Il faudrait prévoir ces 2 Bâtiments en R+1 comme le reste des constructions pour éviter la proximité, l'impact sur l'ensoleillement et pour garantir une certaine homogénéité de l'ensemble.</li> </ul>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>- vu depuis le début du cheminement doux, suivi de la transition végétalisée (au niveau de la partie boisée) cela conférerait un aspect esthétique et apaisant. En poussant plus loin la réflexion on pourrait aussi opter pour des bâtiments à toitures en terrasse végétalisées ce qui créerait une transition douce entre la partie agricole, la forêt et l'habitat existant. Ce qui s'inscrit pleinement dans une démarche environnementale.</p>	
<p><b>Commentaire mairie :</b>            Cette requête est reprise par quelques riverains dans le même sens.            La zone 2AU va être supprimée du PLU de 2025 compte-tenu des divers avis des Personnes publiques associées pointant le surplus de zones constructibles ou à urbaniser par rapport aux besoins.            Mais il est rappelé la motivation des élus de conforter la centralité Morandière-Jallatières. Cette zone y participera à terme (selon la volonté des futurs élus).            Par ailleurs, dans l'ensemble du quartier, le bâti y est déjà varié, en volumes et en hauteurs. Les zones d'urbanisation future sont conçues pour poursuivre cette forme bâtie, en prévoyant la diversité des typologies bâties.            Pour autant, l'OAP Jallatières Nord-Ouest était réfléchi en respectant un épannelage au vu des constructions individuelles limitrophes. Les possibilités de logements collectifs et intermédiaires étaient donc positionnées en limite de la zone destinée à la Résidence seniors et du chemin piéton (Sud et Ouest).</p>				
<p><b>Avis Commissaire enquêteur :</b> l'OAP Jallatières Nord-Ouest est supprimée. Néanmoins la limitation des surfaces consommées passe nécessairement par la densification des formes bâties.</p>				
<p><b>Obs 2 RD</b></p>	<p>Thierry DANNENMUL LER</p>	<p>Carrière</p>	<p>Zone Humide :            Sur le périmètre classé en zone carrière, nos deux plans d'eau sont actuellement désignés comme zones NzH, caractérisées comme zones humides. Nous tenons à rappeler que, tant sur le plan contractuel qu'écologique, un plan d'eau ne peut être considéré comme une zone humide. De plus, l'emprise des plans d'eau, qui date de plusieurs années, ne reflète plus la réalité actuelle et n'est pas conforme à notre arrêté préfectoral.            Il est donc essentiel de ne pas qualifier ces zones de NzH afin de rester en adéquation avec notre arrêté préfectoral et d'assurer une gestion cohérente de l'exploitation et de la remise en état du site.</p>	<p>Emprise Carrière :</p>

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>Suite à notre demande de modification de l'emprise de notre zone d'exploitation, nous avons pris note de votre décision d'intégrer partiellement la zone Nord que nous avons sollicitée. Nous souhaitons souligner que cette décision présente plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Éloignement des Habitations : L'extension de la carrière permettrait de réduire la proximité avec les habitations, minimisant ainsi les nuisances potentielles pour les riverains.</li> <li>- Protection des Enjeux Écologiques et Hydrogéologiques : En éloignant la carrière des zones sensibles, nous préservons des écosystèmes importants et garantissons une gestion durable des ressources hydriques.</li> <li>- Fluidité du Trafic : Cette extension s'inscrit dans une démarche globale de préservation des infrastructures, telles que la rocade, permettant d'éviter le transit de poids lourds dans le village.</li> </ul> <p>Concernant cette nouvelle emprise, constituée des parcelles ZI 46 et ZI 72, dont nous sommes propriétaires, nous sollicitons une extension sur l'ensemble de leur surface, à l'exception des zones inondables. Cela nous permettrait de concevoir un projet plus harmonieux, avec des contours naturels pour le futur plan d'eau, tout en favorisant la création de zones variées telles que des hauts- fonds et des frayères à poissons, contribuant ainsi à la biodiversité locale.</p>	
<p><b>Commentaire mairie :</b>  <i>La notion de ZH sera supprimée.                  Une extension au-delà des 10 ha n'est pas recevable. Voir la justification demandée déjà pour les 10 ha dans le temps de vie du PLU (2043) : demande de Mme la commissaire-enquêtrice.</i></p>				
<p><b>Avis Commissaire enquêteur :</b> les zones humides correspondant aux zones d'exploitation de la carrière seront ôtées. L'extension mérite d'être justifiée pour être recevable et inscrite au PLU.</p>				
<b>Courrier 2</b>	03/10	RTE	Double Avis PPA	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
<p><b>Obs 4 RD</b></p>	<p>PAPET Frederic</p>	<p>OAP Jallatières Nord-Ouest</p>	<p>Le plan d'aménagement et les illustrations à caractère indicatif montrent des constructions en R+1 situées à proximité du lotissement Le Clos Fleuri. Cette configuration pourrait entraîner une réduction significative de l'ensoleillement en fin de journée, notamment à partir de la fin de l'été. Ce phénomène serait accentué par la présence de deux bâtiments prévus en R+2, dont la hauteur pourrait générer une ombre portée plus importante.</p> <p>Afin de préserver la qualité de vie des habitants, il serait judicieux de limiter ces deux constructions à R+1. Cette adaptation permettrait d'éviter une densité excessive et un effet de promiscuité entre les habitations, de maintenir un bon niveau d'ensoleillement pour les logements existants, de garantir une harmonie visuelle dans l'ensemble du projet.</p> <p>Par ailleurs, avec le chemin pour les piétons réalisé en 2024 qui passe le long du bois, une telle configuration offrirait une intégration paysagère plus agréable. Il est primordial de rester vigilant sur les transitions entre ces programmes et l'habitat individuel limitrophe. Pour ces logements en limite de propriété, et comme cela avait pu être proposé par le passé, les logements "pleins pieds" sont à privilégier.</p>	
	<p><b>Commentaire mairie :</b>            Voir la réponse faite à l'observation rédigée dans le même objectif par M. Alain GIAUFFRET.            En complément : A noter que le lotissement Le Clos Fleuri regroupe déjà des constructions R+1 qui ne semblent pas faire de l'ombre aux autres.            Et précision importante à apporter : les évolutions législatives et réglementaires vont dans le sens de l'optimisation du foncier pour éviter une trop forte consommation. Le SCOT est établi dans le respect de ces évolutions, et le PLU doit être compatible avec le SCOT. L'habitat « pleins pieds » n'est donc pas à privilégier.</p>			
<p><b>Obs 5 RD</b></p>	<p><b>Avis Commissaire enquêteur :</b> l'OAP Jallatières Nord-Ouest est supprimée. Néanmoins la limitation des surfaces consommées passe nécessairement par la densification des formes bâties.</p>			
	<p>DOMINGUEZ Luis</p>	<p>OAP Jallatières Nord-Ouest</p>	<p>Le schéma de principe et l'illustration à valeur indicative font apparaître :            - des R+1 proches du lotissement Le Clos Fleuri, ce qui risque de masquer le soleil,            - une promiscuité entre les implantations du projet et les propriétés du Clos Fleuri.            Il serait souhaitable que ces constructions, parallèles aux propriétés du Clos Fleuri, soient :            - en plain-pied au lieu de R+1, ce qui réduirait le manque de lumière,            d'ensoleillement et d'horizon,</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			- placées en alignement au lieu d'être en quinconce, en conservant la partie la plus large entre le Clos Fleuri et les futures propriétés.	
<b>Commentaire mairie :</b> Voir les réponses faites aux observations rédigées dans le même objectif par MM Alain GIAUFFRET et PAPET Frederic.				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b> l'OAP Jallatières Nord-Ouest est supprimée. Néanmoins la limitation des surfaces consommées passe nécessairement par la densification des formes bâties.				
06/10	TAVEL Denis	Règlement écrit	Demande pour assouplir le règlement concernant les vérandas, les pergolas et autres avancées de toit, au sujet des couleurs, pentes et matériaux	
<b>Commentaire mairie :</b> Cette demande sera examinée dans le détail pour voir les corrections à apporter au Règlement écrit.				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b> la demande est imprécise, tout comme la réponse. Il est demandé des précisions au regard des assouplissements demandés.				
<b>Obs 16</b>		Carrière	Incohérence majeure entre la surface autorisée d'exploitation de 62 ha et le rapport de Géonomie qui indique l'exploitation de 98 ha  Dossier non complet ni conforme du fait de l'absence de : -le rapport technique sur le système d'assainissement (fév 2025) mentionné dans l'avis de la MRAe du 28 avril 2025 -l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant la surface légale d'exploitation de la carrière -L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'inventaire des frayères Il est demandé l'abrogation du PLU pour non-respect des exigences légales encadrant la procédure d'enquête publique	Demande de reclassement des 36 ha excédentaires en zones A ou N
<b>Obs 17</b>	JOSSERAND Philippe et EMEYRIAT Pascal Association Chemins et patrimoine Certinois	Dossier d'enquête  PADD	Absence de stratégie touristique : le PADD ne tient pas compte des richesses de la commune en termes de potentiel pour le tourisme vert. Il est demandé d'intégrer dans le PADD une stratégie touristique durable axée sur la nature, les chemins ruraux et le patrimoine local avec comme objectifs concrets : valoriser les atouts naturels et paysagers, promouvoir les mobilités douces, soutenir les hébergements touristiques écologiques	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
		Menaces sur les chemins ruraux et le PDIPR	<p>Le projet actuel ignore la valeur patrimoniale et écologique des chemins ruraux :                      -déclassement d'anciens itinéraires du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) qui menacerait les liaisons inter-quartiers et inter-communales (hameau des Brovières)                      -chemin de Certines aux Bordes, menant aux Brovières, sur lequel se situe la ferme de Givord (1836) qui est menacé de disparition                      Ces chemins jouent un rôle essentiel dans la trame verte et bleue, en tant que corridor écologique pour la faune.                      L'extension de la gravière aurait pour effet de couper le tracé d'un chemin de randonnée très fréquenté, dit « les Brovières » :                      -cette fragmentation des itinéraires entraverait directement la pratique de loisirs de plein air                      -cela constituerait un appauvrissement du cadre de vie pour les habitants et les visiteurs</p> <p>Demande de prise en compte des chemins manquants sur la cartographie du PLU, notamment ceux qui étaient inscrits sur le POS de 1984-85 pour garantir leur maintien et leur protection dans le nouveau document d'urbanisme</p>	<p>Intégrer les itinéraires du PDIPR au sein du Plan                      Départemental des Sites et Itinéraires (PDSI) pour garantir leur pérennité et leur reconnaissance officielle</p> <p>Création d'une commission                      « Chemins et patrimoine » pour garantir la consultation régulière des acteurs locaux</p>
<p><b>Commentaire mairie :</b>                      Surface autorisée d'exploitation de 62 ha et le rapport de Géonomie qui indique l'exploitation de 98 ha : le rapport de Géonomie sera vérifié et modifié le cas échéant.</p> <p>Dossier d'enquête :                      Le « rapport technique » mentionné est le Zonage de l'assainissement du cabinet Nicot daté de février 2025 qui apparaissait en tant que tel pour l'enquête publique Zonage d'assainissement, et dans les Annexes sanitaires du dossier de PLU.                      Les services de l'Etat demandent de supprimer un certain nombre de documents intégrés dans l'Annexe Informations dans la mesure où il ne s'agit pas de pièces obligatoires. Les arrêtés demandés ne correspondent pas à des « exigences légales » dans le dossier d'enquête.</p> <p>Stratégie touristique :                      Elle relève de la compétence de Grand Bourg Agglomération. Les richesses de la commune ont été mises en évidence dans le PLU.</p> <p>Chemins ruraux :                      Les élus prennent note du rôle des chemins dans la découverte du territoire. La commune encourage elle-même la création de cheminements.                      Le PDIPR n'est pas du ressort de la commune.                      L'extension de la carrière, si elle était autorisée, prendrait en compte le chemin mentionné.</p>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
				Le Règlement graphique du PLU est établi à partir du fond de plan transmis par le SIEA. La commune ne peut le modifier en ajoutant du bâti ou des chemins. Le plan de zonage de 2010 ne faisait déjà pas apparaître la préservation des chemins.
				<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : la question relative à la superficie de la carrière autorisée est à modifiée, la réponse attendue suppose une vérification dans le dossier. Les pièces demandées ne sont en effet pas des « exigences légales », même si l'arrêté relatif à l'exploitation de la carrière est un élément important pour la bonne compréhension du dossier. Le sentier Certines-Château Genoud est le seul identifié au PDIPR, il serait pertinent que la mairie identifie les chemins ruraux et privés qui pourrait être inscrits au PDIPR et valorise ainsi son patrimoine, via des délibérations communales et des conventions avec les propriétaires.
	06/10	KORDYLAS Denis	Demande de renseignements sur la parcelle AA 50	
<b>Obs 18</b>				<b>Commentaire mairie</b> : La parcelle AA 50 classée en zone U (permet de voir qu'il manque une ou plusieurs appellations « U » sur le Règlement graphique).
				<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : Rien à ajouter
<b>Obs 19</b>	06/10	BALLET	Doublon avec Obs 5	
	06/10	PERDRIX Christian	Constructibilité ER	Parcelles ZD 32 et 33 : demande de passer une partie de la parcelle 33 en zone U pour envisager une division parcellaire  Demande de créer un emplacement réserver sur la parcelle ZD36 pour collecter les eaux pluviales et les rejeter dans le bief et régulariser le passage des réseaux d'eaux usées des parcelles ZD 117 et 118
<b>Obs 20</b>				<b>Commentaire mairie</b> : La division parcellaire peut être envisagée sur la parcelle déjà bâtie. Il n'est pas ouvert d'espace constructible en extension supplémentaire ici. Le poste de relevage est projeté par GBA sur la parcelle ZD36, espace déjà acquis par GBA, donc sans la nécessité d'un emplacement réservé.
				<b>Avis Commissaire enquêteur</b> : rien à ajouter
<b>Obs 21</b>	06/10	LAINE	Carrière	Questionnements sur l'exploitation de la carrière et son extension

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p><b>Commentaire mairie :</b></p> <p>Suite à l'enquête publique, et à la demande de Mme la commissaire-enquêtrice, le carrier doit justifier le besoin de prévoir une extension dans le temps de vie du PLU travaillé pour les 18 prochaines années. Faute de quoi, l'extension de 10 ha sera supprimée.</p> <p>Pour l'instant les explications dans le Rapport de présentation sont les suivantes :</p> <p>L'exploitation de la carrière a débuté dans les années 1974 par la famille Dannenmuller.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 4 mars 2013, la société Dannenmuller est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de cet arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, aux lieux-dits « Braconnière » et « La Rippe » sur le territoire de la commune de Certines.</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans (2043). La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.</p> <p>Parmi les diverses prescriptions, l'impact visuel, le déboisement, défrichage, décapage des terrains, la remise en état du site, sont traités dans l'arrêté.</p> <p>Production : 285 000 T/an de granulats et 50 000 T/an d'enrobés.</p> <p>ICPE.</p> <p>2025 : souhait du carrier d'étendre le périmètre d'exploitation pour maintenir une activité d'exploitation d'un matériau de très bonne qualité valorisable sous la forme de granulats destinés aux marchés du béton et des enrobés.</p> <p>Pour y répondre, le PLU prévoit une extension possible à l'Est de 10 ha positionnée en fonction des différents enjeux analysés. L'exploitant proposait 3 secteurs. La trame « carrière » a été étendue sur cette surface.</p>	
			<b>Avis Commissaire enquêteur :</b> rien à ajouter	

### 3.3.2 - - Les observations sur le zonage d'assainissement

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
<b>Obs 3 RD</b>	Nicole et Claude GUNIA	Assainissement des eaux pluviales	L'extension de l'urbanisation va se heurter à l'imperméabilisation de larges surfaces de constructions et de parkings. Les écoulements naturels dans les égouts augmentent une gêne d'évacuation lors des fortes pluies comme celles de début septembre et ce depuis plusieurs années. Les travaux réalisés sur le secteur des Cadalles et Portant n'ont pas complètement résolu ce problème.	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>Le bief de Pompaloud, à l'automne ou lors de pluies intenses et de longue durée déborde et s'étale sur ses bords. Nous ne voudrions pas revoir un épisode où un enfant était tombé dans le bief au bout de notre terrain car le chemin des écoliers était submergé et invisible. Mon mari l'avait secouru et ramené chez lui (1995). Un incident trentenaire peut se renouveler.</p>	
<p><b>Commentaire mairie (DCE et GBA) :</b>            Les prescriptions techniques de maîtrise de maîtrise des ruissellements ont pour objectif de ne pas aggraver et progressivement d'améliorer les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées. Pour cela, conformément aux exigences du code de l'environnement, Grand Bourg Agglomération a choisi de limiter drastiquement les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.            Les prescriptions de Grand Bourg Agglomération en matière de gestion des eaux pluviales indiquées dans la notice de zonage des eaux pluviales sont par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 – d'infiltrer les eaux à l'endroit où elles sont générées,</li> <li>2 – de stocker la part des pluies qui ne pourraient pas être infiltrées avant de rejeter le surplus au milieu naturel / fossé existant ou vers le réseau eaux pluviales existant si le rejet au milieu naturel est impossible.</li> </ol> <p>Les rejets d'eaux pluviales sont autorisés uniquement en cas dérogatoire, dans ce cas, les valeurs de dimensionnement des dispositifs de rétention / régulation sont indiquées dans la notice de zonage des eaux pluviales en page 51.            Pour tous les nouveaux projets et nouvelles constructions, les rejets d'eaux pluviales dans les collecteurs unitaires et eaux usées stricts sont proscrits (cf page 53 de la notice de zonage eaux pluviales).</p>				
<p><b>Avis Commissaire enquêteur :</b> rien à ajouter</p>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
06/10	<p>JOSSERAND Philippe et EMEYRIAT Pascal Association Chemins et patrimoine Certinois</p>	<p>Dysfonctionnements de l'assainissement</p>	<p>La délibération n°DB-2025-071 et l'évaluation environnementale (p33) mentionnent seulement l'existence de deux déversoirs d'orage (DO) sur la commune au « Lotissement Les Sapins » et à « La Tranchière ». Or, nous constatons de manière récurrente des débordements d'eaux usées lors de fortes pluies, chemin de la Craz, près du n°10 et au niveau du petit pont situé 70m plus loin. Ces débordements, qui proviennent d'une canalisation, se déversent directement dans un affluent de la Léchère, qui se jette elle-même dans la Reyssouze. Le bassin d'orage de la STEP vient se vider à cet endroit comme cela se fait actuellement. Ce problème a déjà été signalé par courrier à Madame la Préfète le 15 juin 2025, avec copie à la DREAL, mais est resté sans réponse. Pourtant d'autres déversoirs d'orage (ou by-pass entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées) existent : celui situé au « lotissement les Cadates », sans qu'il soit indiqué sur le plan et qu'aucun instrument de métrologie ne permette de mesurer le débit de ces ouvrages.</p> <p>Ces rejets, visuellement nauséabonds, contiennent des polluants et potentiellement des substances chimiques ou biologiques, et peuvent persister plusieurs jours après la fin de l'épisode pluvieux. Cette situation a des conséquences sur la santé publique et les nuisances car le chemin de la Craz est très fréquenté par les piétons, et sur la biodiversité et le patrimoine naturel.</p> <p>Il est également indiqué qu'un double contrôle des eaux usées et pluviales a eu lieu à quelques années d'intervalle : sans poser problème, la question porte sur la redondance et l'absence de concertation. Serait-il possible d'avoir un compte-rendu du contrôle effectué ?</p>	<p>Etude des alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en conformité du système existant</li> <li>- Construction d'un déversoir d'orage avec un bassin de stockage étanche et un dégrilleur pour traiter les eaux avant rejet ou raccordement au réseau</li> <li>- Raccordement à la STEP de Bourg-en-Bresse</li> <li>- Autonomie des communes pour la gestion des eaux usées</li> </ul>
<p><b>Commentaire mairie :</b>            Une étude Schéma Directeur de l'Assainissement est actuellement en cours sur l'ensemble du système assainissement raccordé à la station de la Vavrette, dont la commune de Certines fait partie. Dans le cadre de cette étude, un inventaire de tous les ouvrages de déversement a été réalisé, il a permis de mettre à jour les données existantes.</p> <p>Vous trouverez ci-dessous l'inventaire mis à jour des ouvrages de déversement recensés sur la commune de Certines :</p>				

Obs 1

Date	Nom	Sujet	Avis		Propositions																																																																		
			<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">N°</th> <th rowspan="2">Commune</th> <th colspan="2">Charge organique actuelle de temps sec</th> <th rowspan="2">X (L93)</th> <th rowspan="2">Y (L93)</th> <th rowspan="2">Milieu récepteur</th> <th colspan="2">Masse d'eau</th> <th colspan="2">Coordonnées du point de rejet (L93)</th> </tr> <tr> <th>kg DBO<sub>5</sub>/l</th> <th>EH</th> <th>X</th> <th>Y</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DO Tête station</td> <td>Certines</td> <td>271,2</td> <td>4520</td> <td>875809</td> <td>6562785</td> <td>La Leschère</td> <td>FRDR11389</td> <td>875802</td> <td>6562804</td> </tr> <tr> <td>DO Morandière</td> <td>Certines</td> <td>30,5</td> <td>510</td> <td>874923</td> <td>6562995</td> <td>Bief de Cotillon</td> <td>FRDR11389</td> <td>874992</td> <td>6562814</td> </tr> <tr> <td>DO Portant 1</td> <td>Certines</td> <td>0,6</td> <td>10</td> <td>874401</td> <td>6563325</td> <td>Bief de Portant</td> <td>FRDR11389</td> <td>874396</td> <td>6563251</td> </tr> <tr> <td>DO Portant 2</td> <td>Certines</td> <td>0,6</td> <td>10</td> <td>874488</td> <td>6563332</td> <td>Bief de Portant</td> <td>FRDR11389</td> <td>874486</td> <td>6563259</td> </tr> <tr> <td>DO Aval Bourg</td> <td>Certines</td> <td>22,9</td> <td>380</td> <td>874885</td> <td>6561851</td> <td>La Leschère</td> <td>FRDR11389</td> <td>874879</td> <td>6561849</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Commune	Charge organique actuelle de temps sec		X (L93)	Y (L93)	Milieu récepteur	Masse d'eau		Coordonnées du point de rejet (L93)		kg DBO <sub>5</sub> /l	EH	X	Y	DO Tête station	Certines	271,2	4520	875809	6562785	La Leschère	FRDR11389	875802	6562804	DO Morandière	Certines	30,5	510	874923	6562995	Bief de Cotillon	FRDR11389	874992	6562814	DO Portant 1	Certines	0,6	10	874401	6563325	Bief de Portant	FRDR11389	874396	6563251	DO Portant 2	Certines	0,6	10	874488	6563332	Bief de Portant	FRDR11389	874486	6563259	DO Aval Bourg	Certines	22,9	380	874885	6561851	La Leschère	FRDR11389	874879	6561849	
N°	Commune	Charge organique actuelle de temps sec		X (L93)	Y (L93)			Milieu récepteur	Masse d'eau				Coordonnées du point de rejet (L93)																																																										
		kg DBO <sub>5</sub> /l	EH			X	Y																																																																
DO Tête station	Certines	271,2	4520	875809	6562785	La Leschère	FRDR11389	875802	6562804																																																														
DO Morandière	Certines	30,5	510	874923	6562995	Bief de Cotillon	FRDR11389	874992	6562814																																																														
DO Portant 1	Certines	0,6	10	874401	6563325	Bief de Portant	FRDR11389	874396	6563251																																																														
DO Portant 2	Certines	0,6	10	874488	6563332	Bief de Portant	FRDR11389	874486	6563259																																																														
DO Aval Bourg	Certines	22,9	380	874885	6561851	La Leschère	FRDR11389	874879	6561849																																																														
			<p>Cette étude Schéma Directeur d'assainissement a pour objectif d'effectuer la synthèse de l'ensemble des dysfonctionnements du système d'assainissement (réseaux de collecte et station d'épuration) et de définir un programme de travaux pluriannuel, qui permettra, à terme de diminuer les déversements au milieu naturel, voire de les supprimer et d'atteindre la conformité réglementaire en matière de collecte et de traitement des effluents. Ce programme de travaux sera intégré à la programmation pluriannuelle des investissements de Grand Bourg Agglomération.</p> <p>A ce stade de l'étude, Grand Bourg Agglomération n'est pas en mesure de s'engager sur la date de mise en conformité de l'assainissement, ni sur les actions qui seront définies dans le programme de travaux.</p> <p>Un précédent Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé avant le transfert de compétence, en 2014-2015. L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, impose aux collectivités la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement tous les 10 ans. Compte-tenu du délai de réalisation de ce type d'étude, Grand Bourg Agglomération a lancé la réalisation d'un nouveau Schéma Directeur d'Assainissement en 2024.</p>																																																																				
			<p><b>Avis Commissaire enquêteur : rien à ajouter</b></p>																																																																				

## 4 - ANALYSE THEMATIQUE

### 4.1 - Le zonage d'assainissement

Les cartes de zonage demandent à intégrer les éléments suivants :

- Le réseau hydrographique compte les ruisseaux, ru et étangs ou mares : il ne semble pas pertinent de faire figurer les surfaces en eau de la carrière dans la mesure où elles évoluent avec le temps
- Pourquoi le cimetière est-il cartographié spécifiquement ?
- Les zones humides : il est important de prendre en compte les données du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze qui sont disponibles en ligne

Plus spécifiquement, la carte de zonage des eaux pluviales mérite d'être corrigée avec la prise en compte des éléments suivants :

- Reprendre la légende en enlevant les ouvrages liés à la gestion des eaux usées puisque les éléments n'apparaissent pas sur la carte (déversoir d'orage par exemple)
- Ôter la référence à « Thonon agglomération »

#### **Réponse (GBA) :**

*Les documents ainsi que les cartes seront mis à jour en prenant en compte les remarques.*

*Grand Bourg Agglomération ne dispose pas des fichiers de cartographie, ni des documents modifiables. L'ensemble des remarques a été transmis au bureau d'études en charge de la réalisation du zonage assainissement eaux usées et eaux pluviales.*

*Il nous paraissait important de faire apparaître la zone de carrière, la symbologie et la légende seront modifiées pour indiquer le caractère évolutif de cette surface.*

*Le cimetière a été cartographié spécifiquement pour éviter la confusion avec d'autres espaces.*

*Le document sera mis à jour en prenant en compte les données du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze*

*Le document sera mis à jour avec ces corrections.*

**Avis Commissaire enquêteur : rien à ajouter**

L'extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 n'est pas compréhensible en l'état. Il manque des éléments d'explication : les cases de couleur correspondent à quoi ? BE ? SUB ?

#### **Réponse (GBA) :**

*BE : « Bon Etat » : il s'agit de viser l'objectif environnemental de Bon état des masses d'eau.*

*SUB : « Substance » : il s'agit de viser l'objectif environnemental de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses.*

*Le document sera complété avec cette légende*

**Avis Commissaire enquêteur : rien à ajouter**

- P32 du document relatif aux eaux pluviales : les OAP de Certines ne sont pas concernées par des zones humides : qu'en est-il de l'OAP Coquillon ?

#### **Réponse (GBA) :**

*La zone sur laquelle est implantée l'OAP du Coquillon, n'est pas référencée en tant que zone humide dans l'inventaire des zones humides validé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) (source*

cart.data.gouv.fr). Toutefois, elle est référencée comme zone humide : « marais et landes humides de plaine et plateaux » dans l'inventaire des zones humides effectué par le Syndicat de bassin versant de la Reysouze.

L'OAP se situant dans une zone humide, l'aménageur devra compenser la destruction de la zone humide conformément à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui concerne le zonage eaux pluviales, si cette OAP est maintenue dans le PLU de la commune de Certines, la notice du zonage d'eaux pluviales sera modifiée en vue de prescrire un niveau d'implantation des maisons à un niveau compris entre +0,30 à +0,50 m au-dessus du TN, d'imposer à l'aménageur la réalisation d'une étude hydraulique des écoulements naturels sur le terrain afin de définir des parcours au moindre dommage.

Cette étude devra notamment vérifier la côte de submersion des terrains pour une pluviométrie d'une période de retour 30 ans ce qui permettra de fixer le niveau de référence de construction des maisons.

Il sera également prescrit l'interdiction de canaliser les eaux pluviales collectées sur cette OAP. Les eaux pluviales seront impérativement infiltrées sur chaque parcelle. Les eaux pluviales des parties communes devront faire l'objet d'une infiltration sur le tènement. L'aménageur devra majoritairement proposer des solutions innovantes fondées sur la nature.

**Avis Commissaire enquêteur** : il est important de faire le lien entre les deux projets mis à l'enquête et d'avoir un état initial commun pour éviter ce genre d'erreur. La prise en compte de l'OAP dans le zonage d'eaux pluviales sera à prévoir.

- Il y a des redondances dans le document relatif aux eaux pluviales, notamment sur les IOTA soumis à déclaration/autorisation, les règles relatives à la protection et l'entretien des cours d'eau, à la gestion des écoulements de surface

**Réponse (GBA)** : Il nous paraissait important de rappeler certaines règles dans la notice de zonage des eaux pluviales.

**Avis Commissaire enquêteur** : la redondance rend moins lisible le document et n'est pas à pérenniser.

## 4.2 - La justification du projet

Il est demandé, dans le cadre du mémoire en réponse, de reprendre dans l'explication des choix retenus **l'étude de densification et la justification des objectifs chiffrés**.

Les éléments sur lesquels il est attendu des éléments de justification sont :

- L'analyse du potentiel foncier entre ce qui est affiché par le SCOT et ce qui est affiché par la commune : préciser l'analyse pour chaque secteur de potentiel foncier identifié
- Quelle est la taille minimale de parcelle (ou future parcelle) analysée ?
- Dans l'analyse fine, quel est l'intérêt d'indiquer les découpages parcellaires déjà réalisés ? Il paraît important de noter les parcelles qui sont urbanisées début 2025 et qui n'apparaissent pas ainsi sur les plans (ex du Sud de la parcelle ZE 363 à Portant)



Il y a donc 2,78 ha de potentiel foncier en dent creuse ou en reconversion de friche bâtie

### Réponse :

Comme indiqué en réponses de l'avis des services de l'Etat :

Le rapport de présentation explique page 182 et suivantes le raisonnement tenu : repérage brut du gisement foncier au vu d'une surface de référence supérieure à 500 m<sup>2</sup> (cartographie établie par le SCOT) → analyse

*fine des élus de ce gisement en fonction de leur connaissance du contexte des parcelles repérées (introduction de facteurs d'exclusion).*

*Facteurs d'exclusion :*

- *terrains enclavés (accès difficiles ou impossibles)*
- *risques d'inondation*
- *jardins d'agrément*
- *espaces de vie notamment pour les lotissements*
- *parcs*
- *piscines*
- *terrains hors enveloppe urbaine.*

*Les parcelles en rétention foncière peuvent être indiquées ici également.*

*La taille minimale de parcelle (ou future parcelle) analysée : Surface de référence supérieure à 500 m<sup>2</sup>*

*Il n'est pas forcément utile d'indiquer les découpages parcellaires déjà réalisés ici.*

*Mais il semble intéressant de se rendre compte des premiers découpages parcellaires observés à Certines dans le cadre de la densification du tissu urbain. La cartographie sera peut-être à préciser. Le Rapport de présentation note dans le Chapitre Consommation d'ENAF page 41 qu' 1,48 ha consommé sur les 6,53 ha provient du découpage de parcelles déjà bâties (zones U).*

*Effectivement les nouvelles constructions sont à ajouter clairement = Parcelles occupées.*

*Le potentiel mobilisable théorique indiqué page 185 est de 2,78 ha (1,34 + 0,39+0,40+0,64). Donc plutôt 2,77. Mais une dent creuse de 0,39 ne sera pas retenue dans le potentiel mobilisé.*

**Avis du Commissaire enquêteur :** *la réponse est partielle, il était demandé la reprise complète de l'étude de densification et de la justification des objectifs chiffrés. Les éléments ne permettent pas de vérifier l'analyse réalisée pour identifier les dents creuses et divisions parcellaires retenues.*

- Les hypothèses prises pour justifier des objectifs chiffrés de la consommation d'espace
  - o La taille des ménages : justifier des chiffres choisis

### **Réponse :**

*L'insee 2021 indique une taille de ménage de 2,25.*

*Pour les élus, en comparant la croissance démographique et la croissance des résidences principales, le taux est plutôt autour de 2.*

*Dans le PLU, deux tailles de ménages intermédiaires ont été retenues pour se projeter sur 18 ans :*

✓ *Pour le desserrement (maintien de la population présente) : chiffre de 2,1 retenu au vu du raisonnement suivant :*

*3,25 en 1968 et 2,25 au recensement de 2021.*

*Détail des écarts entre chaque recensement : 1968-1975 : - 0,08 ; 1975-1982 : - 0,13 ; 1982-1990 : - 0,1 ; etc ... jusqu'en 2021*

*Baisse moyenne entre chaque recensement : - 0,13.*

*Donc desserrement envisageable 2,25 - 0,13 = 2,11.*

✓ *Pour la population supplémentaire : 2,175, chiffre qui correspond à la moyenne entre la taille dite actuelle pour l'INSEE (2,25) et taille estimée en baisse (2,1). Chiffre médiant.*

**Avis du Commissaire enquêteur :** *rien à ajouter*

- Les besoins en logements : 140 logements
  - o 8 logements mobilisables (3 vacants et 5 changements de destination)

- 2,37 ha dans l'enveloppe urbaine : il était indiqué 2,78 ha de potentiel foncier mobilisable. Pourquoi le secteur des Rippes entre les zones d'habitat et la zone Uxz est évincé et mis en zone N ?

**Réponse :**

Potentiel dans l'enveloppe urbaine :

2,13 ha de dents creuses (1,34+0,39+0,40).

0,64 ha d'une friche bâtie dans l'EU

Total : 2,77 ; Possibilité théorique de 55 logements avec la base de 20 log/ha.

Potentiel mobilisé dans l'enveloppe urbaine : 2,13 - 0,40 (rétention foncière sur un tènement depuis les premiers POS) = 1,73 ha

Car les élus choisissent de maintenir constructibles les parcelles qui participent le plus à leur projet communal. Celles qui ne confortent pas la centralité ne sont pas priorisées surtout si elles participent depuis les années 1980 à la rétention foncière

Potentiel mobilisé dans l'enveloppe urbaine avec une friche bâtie de 0,64 ha = 1,73 + 0,64 = 2,37 ha.

**Avis du Commissaire enquêteur :** rien à ajouter

- Les projets prévus mais non encore commencés début 2025 doivent être intégrés dans la consommation future : exemple de la Résidence Senior

**Réponse :**

Le projet de résidence senior sera inclus. Le nombre de logements est inconnu.

Voir la réponse apportée aux services de l'Etat : Le PLU intégrera une zone 1AU avec une OAP sur la partie de 8 200 m<sup>2</sup>. 16 logements sont possibles avec la densité minimale théorique du SCOT (20 log/ha).

**Avis du Commissaire enquêteur :** les 16 logements « prévus » pour la résidence senior sont comptabilisés dans les 140 logements à produire d'ici 2043.

- Quel est le nombre de logements prévus sur ce potentiel foncier en densification ?

**Réponse :**

Potentiel dans l'enveloppe urbaine : 2,37 ha ; possibilité théorique de 47 logements avec la densité moyenne de base de 20 log/ha.

**Avis du Commissaire enquêteur :** rien à ajouter

- Sur la base des éléments ci-avant, il y a donc un besoin en logements qui sera comblé par des surfaces en extension
- A priori, la surface à prévoir en extension est inférieure à celle prévue en zones 2AU et 2AU et l'ouverture des zones à l'urbanisation n'est donc pas justifiée : il est essentiel de justifier toute ouverture de zone à l'urbanisation

**Réponse :**

Foncier nécessaire en extension : 4,23 ha.

Or :

Zones 1AU1 : 3,08 ha (dont 0,64 de friche bâtie dans l'enveloppe urbaine), donc 2,44 en extension

- 1,64 ha à la Morandière (tènement Semcoda)
- 1,447 ha au Coquillon (dont 0,64 ha de friche bâtie dans l'enveloppe urbaine) = 0,8 en extension

Zones 1AU2 : 2,72 ha

- 0,82 ha à la Morandière (tènement Semcoda)
- 1,51 ha au Coquillon

- 0,39 Quart d'Avard Ouest
- Surfaces classées en 2AU : 1,64 ha
- 1 ha au Coquillon
  - 0,64 ha Jallatières Ouest

= 5,16 ha en 1AU1 et 1AU2 + 1,64 ha en 2AU = 6,80 ha.

- **Au vu des divers avis des PPA, les zones 2AU seront supprimées. Le raisonnement tenu et inscrit dans le PLU (affichage dans le but de conforter dans les prochaines années la centralité Morandière-Jallatières) sera supprimé.**

**Avis du Commissaire enquêteur :** il est dommage que la partie justification des besoins en logements et des surfaces ouvertes à l'urbanisation ne soit pas reprise dans son entiereté pour clarifier le propos.

Ce qui ressort des réponses du Maître d'ouvrage :

- Les besoins en logements sont de 140 d'ici 2043, ce qui est en phase avec les projections du SCOT en cours de révision (166 logements d'ici 2045)
- Les logements vacants et les changements de destination amènent un potentiel de 8 logements
- La densification sur 2,47 ha prévoit la réalisation de 47 logements
- Le projet de résidence Senior imagine 16 logements sur 8000 m2
- Les secteurs en extension :
  - Morandière : 64 logements
  - Coquillon : 82 logements
  - Quart d'Avard Ouest : 8 logements
  - Les zones 2 AU sont abandonnées

Le bilan s'élève à 225 logements potentiels sur la commune, pour un besoin estimé à 140 logements, soit 46% de plus. Si il peut être admis une marge de manœuvre pour pallier à d'éventuels aléas dans la réalisation des opérations, 46% est trop important.

- Les besoins en secteurs d'activités économiques
  - Quelle est la justification de l'ouverture de deux secteurs à l'installation d'activités artisanales aux Rippes : 0,6 ha en UXz et 0,6 ha en 1Aux ?
  - La zone d'activités économiques CADRAN dispose au 04/11/2024 de 12,05 ha disponibles, pourquoi les activités ne peuvent-elles pas s'installer sur ces espaces ?

**Réponse :**

*La zone CADRAN de niveau régional dans le SCOT n'admet pas les activités artisanales et sur des petites surfaces. Les élus de Certines estiment utile l'ouverture d'une zone de compétence communale pour cette destination.*

*Explications page 197 du RP et page 13 du PADD.*

*La zone des Rippes existe déjà, les élus souhaitent la pérenniser.*

*Les avis du SCOT et de la CCI sont favorables.*

**Avis du Commissaire enquêteur :** la justification est légère et les avis des PPA ne sont pas des arguments.

### 4.3 - L'OAP Coquillon

Si l'objectif de la commune de reporter le cœur de village sur le secteur Morandière-Jallatière fait de ce secteur un potentiel foncier de taille, il est néanmoins nécessaire d'apporter des justifications :

- Au regard du fait que les surfaces à urbaniser en extension semblent supérieures à celles nécessaires aux besoins de la commune de Certines, l'urbanisation de cette OAP comprenant une zone humide pose question : la reprise de la justification définira les besoins en foncier et devra être mise en perspective avec les 0,64 ha de friche, comptabilisées en densification (rapport de présentation) et 3,31 ha comptabilisées en extension (zones 1AU1, 1AU2 et 2AU)

- L'OAP est caractérisée par la présence d'une vaste zone humide : 5,84 ha sur 8,74 ha

*Délimitation des zones humides par le cabinet Géonomie*



Cette zone humide est prévue d'être préservée/restaurée sur 4,79ha avec une ouverture au public, la pertinence de cette mesure en compensation est à vérifier.

Le projet d'OAP impacterait 1,05 ha de zone humide.

**Il est à noter que La compensation est à prévoir uniquement si l'évitement ou la réduction de l'impact ne sont pas possibles et cette justification est la base de la démarche ERC.**

A l'heure actuelle, la justification n'est pas faite puisque les besoins fonciers ne nécessitent pas l'ouverture de cette zone à l'urbanisation. Il est essentiel de reprendre le projet et d'appliquer la démarche ERC :

- Justifier des besoins en foncier du projet de PLU
- Justifier du besoin d'urbaniser ce secteur et notamment la zone humide de 1,05 ha
- Revoir le projet le cas échéant pour éviter la zone humide et proposer un projet qualitatif autour de la zone humide, de la qualité paysagère du site

**Réponse :**

*Au vu des divers avis des PPA, la zone 2AU d'une surface de 1 ha est supprimée. Par conséquent, la zone humide comprise dans cet ha n'est plus impactée dans les mêmes conditions (voir ci-dessus). Le dossier sera modifié avec ces nouvelles données. L'ouverture au public sera supprimée.*

*Dans l'objectif d'appui au respect de la séquence ERC et de garantie de compatibilité aux documents cadres, il est envisagé de réduire l'impact sur la zone humide identifiée. Ces modifications engendreront la révision du calcul d'impact et un ajustement des surfaces de réduction et de compensation.*

*Par ailleurs, les actions écologiques prévues dans le cadre de la mesure compensatoire seront précisées et revues dans l'évaluation environnementale.*

*Voir la réponse apportée à la préfecture pour la démarche ERC.*

**Avis du Commissaire enquêteur :** *si la suppression de la zone 2AU est à mettre au crédit de la commune, une partie de la zone humide est encore en zone 1AU. Il sera nécessaire d'analyser la fonctionnalité de la zone humide pour envisager les mesures de réduction adéquates et ne prévoir la compensation qu'en cas de nécessité.*

#### 4.4 - La carrière de granulats

La carrière a un arrêté d'autorisation d'exploitation datant du 4 mars 2013 pour les parcelles au Sud de la Reyssouze sur une superficie de 626 522 m<sup>2</sup> (arrêté autorisant la société TLTP Dannemuller à exploiter une carrière à Certines – 04/03/2013). La trame « carrière » concerne également les parcelles ZI 72 et ZI 46 partiellement en prévision d'une extension à venir.

La demande d'autorisation d'extension de la carrière, au sens réglementaire, nécessitera que les parcelles concernées par la demande d'extension soit identifiée au titre du PLU comme « zone carrière ». Il peut donc être entendable que des parcelles « supplémentaires » soient intégrées dans la « trame carrière, néanmoins, cette extension n'est ni précisée ni justifiée dans le projet de révision du PLU.

Il est indispensable de présenter la surface autorisée actuellement par l'arrêté en vigueur, les surfaces demandées en extension et de justifier la demande d'extension de la carrière et les parcelles choisies.

#### **Réponse :**

*La trame carrière indiquée intègre l'existant et le futur (10 ha supplémentaires).*

*Il est demandé au carrier de justifier le besoin de prévoir une extension dans le temps de vie du PLU travaillé pour les 18 prochaines années. Faute de quoi, l'extension de 10 ha sera supprimée.*

*Le carrier a répondu de la manière suivante :*

##### *I. Emprise Carrière :*

*Suite à notre demande de modification de l'emprise de notre zone d'exploitation, nous avons pris note de votre décision d'intégrer partiellement la zone Nord sollicitée. Nous tenons à souligner que cette extension présente plusieurs avantages :*

- Éloignement des Habitants : L'extension de la carrière réduira la proximité avec les habitations, minimisant ainsi les nuisances potentielles pour les riverains.*
- Protection des Enjeux Écologiques et Hydrogéologiques : En éloignant la carrière des zones sensibles, nous préservons des écosystèmes importants et garantissons une gestion durable des ressources hydriques.*
- Fluidité du Trafic : Cette extension s'inscrit dans une démarche de préservation des infrastructures, telles que la rocade, permettant d'éviter le transit de poids lourds dans le village.*

*Concernant cette nouvelle emprise, constituée des parcelles ZI 46 et ZI 72 dont nous sommes propriétaires, nous sollicitons une extension sur l'ensemble de leur surface, à l'exception des zones inondables. Cela permettra de concevoir un projet plus harmonieux, favorisant des contours naturels pour le futur plan d'eau, tout en créant des zones variées telles que des hauts-fonds et des frayères à poissons, contribuant ainsi à la biodiversité locale.*

##### *II. Enjeux Environnementaux :*

*La réglementation concernant les carrières alluvionnaires en eau est soumise à des contraintes environnementales qui se durcissent. Il est stratégique de soumettre rapidement une nouvelle demande d'exploitation intégrant ce nouveau périmètre. Pour exemple, notre confrère de Saint-Denis les Bourgs a vu sa demande de renouvellement d'arrêté préfectoral d'exploitation refusée, le contraignant à alimenter son site par des carrières éloignées. Ce choix a un bilan carbone désastreux.*

*Le classement de cette nouvelle emprise dans le PLU nous permettrait d'envisager de nouveaux investissements, notamment l'acquisition d'un matériel d'extraction par drague flottante. Cette technologie électrique de plusieurs millions d'euros supprimerait deux machines thermiques, optimisant le coût de production tout en réduisant le bruit et les rejets atmosphériques.*

##### *III. Intérêt de notre Carrière Alluvionnaire en Eau :*

*Renouveler notre carrière alluvionnaire en eau présente plusieurs avantages :*

###### *1. Biodiversité et Écosystèmes Aquatiques*

- Création d'habitats diversifiés pour les espèces aquatiques.*
- Zones de reproduction pour les poissons et autres espèces.*

## 2. Gestion des Ressources en Eau :

- Agir comme réserve d'eau, régulant les nappes phréatiques et gestion des crues.
- Filtration naturelle, améliorant la qualité de l'eau.

## 3. Usages Récréatifs et Éducatifs :

- Site d'éducation environnementale sensibilisant le public à la préservation de l'eau.

## 4. Valorisation Économique :

- Création d'emplois locaux, tant à court qu'à long terme.
- Développement touristique grâce à un site attractif.

## 5. Engagement Environnemental :

- Initiatives de restauration écologique soutenues par des programmes locaux.

## 6. Planification Durable :

- Intégration dans des plans de développement durable, favorisant une gestion équilibrée des ressources.
- Rôle dans l'adaptation aux changements climatiques, en stockant de l'eau et en régulant le climat local.

**Avis du Commissaire enquêteur :** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 autorise l'exploitation de la carrière pour 30 ans avec un volume maximal des produits à extraire de 4 600 000 m<sup>3</sup>. Les éléments transmis par le carrier explicitent la prise en compte des enjeux locaux : riverains, trafic, biodiversité, agriculture ; mais aucune justification d'une demande d'extension de la carrière n'est apportée. Quel est le volume de produits extraits ? A quel horizon l'extension est à prévoir via un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ?

A ce jour, l'enjeu ne paraît pas avéré et l'inscription de la trame carrière au-delà de l'emprise autorisée pas pertinente. Cette demande devra faire l'objet d'une modification du PLU en temps voulu.

## 4.5 - L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la révision du PLU n'a pas fait l'objet d'un avis de la MRAE faute de moyens matériels.

Néanmoins cette évaluation environnementale présente des lacunes :

- Le résumé non technique est incomplet avec l'absence du cadre de vie notamment
- Dans son organisation, l'évaluation environnementale est sensée présenter l'état initial avant d'analyser les impacts et de définir les mesures adéquates : les incidences ne sont quasiment pas abordées, il est précisé des éléments de l'état initial et des mesures
- Les zones humides : les surfaces en eau (étangs, ruisseaux, mares) ne sont pas des zones humides (cf arrêté du 24 juin 2008). Ces éléments appartiennent à la trame bleue et ne doivent pas être repérées en zones humides, comme c'est notamment le cas des gravières de la carrière. Les zones humides présentées doivent être complétées avec les éléments du Syndicat du Bassin Versant de la Reysouze qui sont disponibles en ligne.
- Les mares doivent être repérées dans le règlement graphique
- Natura 2000 : l'analyse doit permettre de justifier de l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Une analyse de la typologie des habitats impactés par l'urbanisation future est à mettre en relation avec les habitats des espèces Natura 2000 pour argumenter sur « l'absence » d'incidences
- La démarche ERC est à intégrer dans tous les items : les éléments remarquables (art L.151-23), les arbres ou habitats d'intérêt notamment pour les OAP, les zones humides
- En ce qui concerne les incidences des espaces ouverts à l'urbanisation, plusieurs remarques :
  - o Les dates de prospections sont à préciser
  - o L'abattage d'arbres, s'il s'avérait indispensable, devrait prendre en compte la période de reproduction de l'avifaune, mais également les périodes de gîte des chiroptères après vérification de leur présence
  - o La carte des enjeux est à réaliser pour l'OAP 2 (habitats, zone humide, EEE), ainsi qu'une carte montrant l'application de la démarche ERC
  - o OAP 2 : la compensation par la restauration de 4,79 ha de zones humides dont 2 ha ouverts au public pose question : quel est l'état de conservation actuel ? si l'objectif de sensibilisation est louable, l'ouverture au public n'est pas toujours l'action la plus adéquate pour restaurer un habitat et accueillir la biodiversité associée
  - o Les zones de culture peuvent être un habitat pour d'autres groupes faunistiques que l'entomofaune, l'avifaune notamment, n'est-ce pas le cas ici (OAP 3) ? la même question se pose pour la haie (OAP 4)

- En ce qui concerne les incidences sur la ressource en eau et les rejets dans le milieu naturel : il est important d'indiquer clairement que des dysfonctionnements existent avec une STEP en limite de saturation et des rejets d'eaux usées+pluviales lors de fortes précipitations dans le milieu naturel avec des incidences sur le milieu récepteur
- P42 il est indiqué « le projet de PLU... pérennise les abords des cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les zones humides » alors que l'OAP 2 impacte 1,05 ha de ZH
- P47 : « les émissions de gaz à effet de serre devraient être moindres dans les années à venir », sur quoi se base cette conclusion ? Mettre en avant les actions limitant les GES et comment le PLU les favorisent, la démonstration n'est pas claire
- L'articulation avec les plans et programmes : la compatibilité avec la loi Climat et Résilience est peu claire : préciser systématiquement le pas de temps pris en compte pour la consommation d'ENAF. La consommation de référence est 2011-2021, à laquelle il faut appliquer une diminution de 50% pour la période 2021-2031 en intégrant les surfaces d'ENAF consommées jusqu'en 2025 et celles déjà prévues d'être consommées (projets pas encore démarrés mais actés réglementairement), et une diminution à nouveau de 50% pour la période 2031-2041.

### **Réponse :**

*Une restructuration des parties de l'évaluation environnementale sera réalisée en conformité avec la demande. Pour les zones humides : Le cabinet Géonomie a travaillé à partir des données du SBVR. A revoir avec le SBVR en enlevant les surfaces en eau, notamment les plans d'eau de la carrière.*

*Les mares seront ajoutées.*

*Une analyse et une conclusion sur l'incidence de la révision du PLU sur les sites Natura 2000 sera ajoutée à l'évaluation environnementale.*

*Le cabinet Géonomie apportera les compléments sur la démarche ERC, sur les mesures et les cartes.*

*L'OAP sera supprimée (Jallatières Ouest) puisque la zone 2AU sera supprimée.*

*L'ensemble des informations concernant les inventaires, les enjeux et les mesures sera intégré à l'évaluation environnementale afin d'assurer sa conformité avec la demande.*

*Le cabinet Géonomie reprendra le chapitre du Rapport de présentation du PLU, notamment sur les dysfonctionnements de la STEP.*

*L'impact sur les zones humides est diminué avec la suppression de la zone 2AU du Coquillon. Le cabinet Géonomie reprendra la rédaction.*

*A revoir dans le Rapport de présentation en intégrant l'observation de FNE sur la période de référence 2011-2020, soit une consommation de 11,2 ha (décennie de référence). Ne pas inclure l'année 2021.*

*Par ailleurs, le PLU est élaboré en compatibilité avec le SCOT GBA arrêté qui intègre les obligations de la loi Climat et Résilience. La trajectoire théorique est donc territorialisée.*

**Avis du Commissaire enquêteur : rien à ajouter**

## **5 - ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS**

# Commune de Certines

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Relative à la révision du PLU et du zonage d'Assainissement de Certines (Ain, 01)

Arrêté de mise à l'enquête du 8 août 2025 de Monsieur le Maire de la Commune de Certines. Enquête du 3 septembre 2025 à 9h au 6 octobre 2025 à 12h.

## Procès-Verbal des observations

Le 14 octobre 2025

Décision n° E25000098/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....</b>	<b>4</b>
2.1	Les observations sur la révision du PLU .....	5
2.2	Les observations sur le zonage d'assainissement .....	21
<b>3.</b>	<b>LES OBSERVATIONS DES PPA .....</b>	<b>23</b>
3.1	La Préfecture de l'Ain .....	23
3.2	Le Département de l'Ain .....	31
3.3	La Chambre d'agriculture de l'Ain .....	32
3.4	Grand Bourg Agglomération .....	36
3.5	CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie .....	36
3.6	CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers .....	37
3.7	INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité .....	37
3.12	ENEDIS .....	38
3.13	RTE .....	39
<b>4</b>	<b>LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>41</b>
<b>5</b>	<b>QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>41</b>
2.3	Le zonage d'assainissement.....	41
2.4	La justification du projet.....	42
2.5	L'OAP Coquillon.....	43
2.6	La carrière de granulats.....	45
2.7	L'évaluation environnementale.....	45
<b>6</b>	<b>MÉMOIRE EN RÉPONSE.....</b>	<b>47</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXE 1 : LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLU.....</b>	<b>48</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXE 2 : LES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>

# 1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ⊙ **Projet**

Enquête unique relative à :

- La révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Certines (01),
- Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines (01).

## ⊙ **Enquête ouverte le 3 septembre 2025 à 9h**

## ⊙ **Enquête close le 6 octobre 2025 à 12h**

## ⊙ **Siège de l'enquête : mairie de Certines**

## ⊙ **Mise à disposition des dossiers : mairie de Certines, site internet de la Commune, registre dématérialisé**

## ⊙ **Dates des permanences**

- Mercredi 3 septembre 2025 de 9h à 12h
- Samedi 27 septembre 2025 de 9h à 12h
- Lundi 6 octobre 2025 de 9h à 12h

## ⊙ **Participation du public**

Lors de la première permanence, 6 personnes se sont présentées et ont laissé des observations, sur le registre.

Lors de la deuxième permanence, 15 personnes sont venues. Elles ont toutes laissées des observations dans le registre, sauf une qui a regardé le règlement graphique et a indiqué avoir la réponse à son questionnement.

Lors de la dernière permanence, 5 personnes sont venues et ont laissé des observations dans le registre.

L'arrêté portant ouverture d'une enquête publique pris par Monsieur le Maire de la Commune de Certines le 25 juin 2025 ouvrait la possibilité d'adresser à la commissaire enquêtrice des observations écrites par courrier. Il y a eu 2 courriers adressés à la Commissaire enquêtrice.

## **2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les observations sont les suivantes :

- 21 observations sur le registre papier de la mairie de Certines pour la révision du PLU ;
- 1 observation sur le registre papier de la mairie de Certines pour le zonage d'assainissement ;
- 5 observations sur le registre dématérialisé dont 4 pour la révision du PLU et 1 pour le zonage d'assainissement ;
- 2 courriers.

Il y a donc 27 observations reçues pendant la période d'enquête publique, dont 2 doublons.

Le registre dématérialisé a reçu 510 visiteurs et 92 documents ont été téléchargés.

## 2.1 LES OBSERVATIONS SUR LA RÉVISION DU PLU

Les observations sont les suivantes, par ordre chronologique d'arrivée :

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions	
Obs 1	03/09	Mr PIRVET et Mme MORTIER	Constructibilité	Les parcelles AA 0063, 0062 et 0065 passent d'un zonage U à As. La constructibilité de ce zonage est questionnée dans un objectif à moyen-long terme d'extension ou d'annexe. Serait-il possible de mettre un zonage A ou N sur l'ensemble des parcelles ? Ou d'élargir la zone constructible d'une dizaine de mètres au tour des bâtiments existants ? Quelle serait la conséquence sur la taxe foncière ? Les piscines et les clôtures sont-elles permises en zone A et N ?	Parcelles AA 0063, 0062 et 0065 en zonage A ou N
	<b>Commentaire mairie :</b>				
Obs 2	<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
	03/09	CUISINIER DAVY Corinne	Constructibilité	Parcelle ZD 0016 : PJ avec propositions du changement de zonage en U sur la parcelle entière ou en limite des parcelles voisines attenantes et qui sont constructibles	Parcelle ZD 0016 : demande à passer en zone U sur tout ou partie
	<b>Commentaire mairie :</b>				
Obs 3	<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
	03/09	BREDY Pascal	Zone 1AUx	La zone 1Aux a une superficie qui varie selon les documents : la parcelle ZH 356 a une superficie de 5 825 m <sup>2</sup> .	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			Le règlement écrit, notamment sur les nuisances, est contraignant pour la vente. Qui a la capacité ou la compétence à juger des nuisances associées aux activités ? Qui accepte les activités et selon quels critères ? La STEP est en saturation, l'ouverture de la zone 1Aux à l'urbanisation est conditionnée par la mise aux normes de la STEP. Cela augure d'un temps long avant la faisabilité de cette OAP	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
03/09	CHEVALIER Pascal	Constructibilité	Parcelles ZH 235, 232, 230, 71 et 228 : classées en zone As, il est demandé de changer en zone constructible, que ce soit pour de l'activité ou de l'habitat.	Parcelles ZH 235, 232, 230, 71 et 228 : demande à passer en zone constructible
<b>Obs 4</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
	BALLET Anatole et Maryvonne		Zone AU2 Quart d'Avard Ouest : ER 3 - Demande de préciser que l'ER 3 est limitée à 188 m <sup>2</sup> (75m x 2,5m) - Les réseaux Eaux usées, Eaux pluviales, Eau potable, Electricité, Fibre seront amenés en limite de la parcelle constructible à détacher de la 311, en compensation de la cession du terrain pour l'allée piétonne. Des réseaux peuvent, si besoin, passer en sous-sol de l'allée piétonne. - la parcelle issue de 311 reste indépendante quant à son aménagement et sa desserte voirie Il est souhaité que la zone Quart d'Avard Ouest soit classée en AU1 et non AU2 pour ne pas bloquer des opportunités de construction	
<b>Obs 5</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			Il est proposé de laisser un espace non construit lors de l'aménagement de l'ensemble Quart d'Avard Ouest pour anticiper un éventuel désenclement des parcelles situées en bordure Est du terrain (propriété Boisserano) Concernant le règlement écrit du PLU, il est suggéré de préconiser des tuiles rouge clair pour les nouvelles constructions plutôt que brun (réflexion chaleur), et de demander qu'au moins un pan soit orienté côté sud pour un rendement optimal d'éventuelles installations photovoltaïques.	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
24/09	FNE	Dossier d'enquête	Le dossier soumis à enquête publique ne contient pas certaines pièces, notamment : délibérations du conseil municipal prescrivant la révision, tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU, arrêté municipal décidant l'organisation de l'enquête publique, désignation de la commissaire enquêteuse par le tribunal administratif...	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
24/09	FNE	La consommation d'espaces naturels et agricoles	La consommation d'espaces à destination de logements est directement liée à l'évolution démographique prévue. Il est mentionné page 16 du rapport de présentation (RP) que la taille des ménages était de 2,25 personnes en 2021. Elle est aujourd'hui estimée à 2 par le PLU sans que nous comprenions clairement comment la commune arrive à cette estimation. Un peu plus loin les chiffres de 2,175 et 2,10 sont repris par le PLU (RP p.187). La taille des ménages a un lien direct avec l'estimation du besoin de logements, il est donc primordial de la justifier soigneusement.	
<b>Courrier 1</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>Le nombre de logements vacants recensé par l'INSEE en 2021 était de 25. Le PLU se fonde néanmoins sur le chiffre de 4 au motif que « seulement 4 logements vacants [ont été] repérés par les élus en 2025 » (RP p.181). Ici aussi cela a des répercussions sur l'estimation du besoin de logements neufs et la justification nous semble un peu légère encore une fois.</p> <p>Pour justifier la modération de la consommation de l'espace en cohérence avec la loi Climat et Résilience, le PLU s'appuie sur la période 2011-2021 comme période de référence, soit 11,82 ha consommés durant ces onze années (RP p.186). Mais, selon cette loi, c'est à partir de la décennie 2011-2020 qu'il faut raisonner, soit une consommation de 11,2 ha (source : portail de l'artificialisation des sols).</p> <p>Le foncier nécessaire en extension pour les logements est annoncé à 4,23 ha (RP p.188). Immédiatement après ce chiffre, le PLU détaille les zones d'habitat en extension : 4,77 ha en zone 1AU et 1,64 ha en zone 2AU. Cela signifie qu'à elles seules les zones 1 AU en extension sont plus que suffisantes pour couvrir les besoins estimés.</p> <p>→ A l'instar de la Chambre d'agriculture et de l'INAO, nous demandons la suppression des zones 2AU et leur classement en zone A ou N.</p> <p>Sur la même page du RP, les zones 1AU à destination de l'habitat sont même présentées comme mesurant 5,8 ha (1,64 + 1,447 en zone 1AU1 et 0,82 + 1,51 + 0,39 en zone 1AU2). Si tel est le cas, certaines de ces zones devront être déclassées en zone A ou N afin que le PLU prévoise une surface en extension aussi proche que possible des besoins calculés</p> <p>L'OAP Quart d'Avard Ouest ne présente pas toujours la même surface/forme selon les documents. Cela est flagrant page 27 des OAP sectorielles. Comme les services de l'Etat, nous souhaitons que l'ensemble des cartes et des chiffres relatifs à cette OAP présentés dans le PLU soient vérifiés et corrigés le cas échéant. Pour cette même OAP, l'implantation du bâti suggérée (OAP sectorielles p.31) présente 10 logements (alors que 8 sont annoncés) et 60 % d'individuel groupé et 40 % d'individuel pur (alors que la proportion de 50/50 est annoncée). Nous comprenons qu'il s'agit de chiffres et schémas indicatifs mais un effort pourrait être fait pour que les informations au sein du même document ne se contredisent pas : cela favoriserait la compréhension.</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>Le total des logements annoncés dans les 4 « OAP habitat » est de 198 alors qu'un besoin de 132 logements à produire est avancé (RP p.187). Cela conforte nos remarques quant au surdimensionnement des secteurs en extension.</p> <p>Nous souscrivons également à la remarque des services de l'État concernant les parcelles ZD 404 et 405 zonées U destinées à la construction d'un « pôle seniors ». Ces terrains ne semblent pas encore bâtis : ils devraient donc figurer dans les chiffres de consommation foncière à venir. De plus, la population communale supplémentaire qu'impliquera la création du pôle seniors devrait logiquement pousser la commune à revoir à la baisse les besoins de logements neufs sur le reste de la commune et donc les besoins de construction en extension.</p>	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
24/09	FNE	La prise en compte milieux naturels	<p>Le rapport de présentation mentionne page 111 l'existence d'une étude réalisée par le Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR) afin de compléter les périmètres de zones humides présents sur la commune. « Ces nouvelles délimitations devront être considérées au sein de la révision du PLU de la commune » est-il écrit. Nous n'avons pas constaté que tel est le cas. Le PLU devra donc intégrer les résultats de cette étude (en particulier dans le règlement graphique) et expliquer précisément comment il les a incorporés.</p> <p>Le rapport de présentation identifie un arbre remarquable à l'intersection du chemin de la Baronne et de la route de la Mairie (p.161). Cet arbre n'est pourtant pas reporté au règlement graphique au titre de l'article L.151-23. Nous demandons qu'il y figure, au même titre que la croix remarquable construite à ses côtés (RP p.147).</p> <p>La septième partie du rapport de présentation intitulée « Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, mesures » se contente de reproduire des extraits de l'évaluation environnementale du PLU (évaluation au demeurant de piètre qualité, voir ci-dessous). Ces extraits sont très courts et privés de tout contexte, si bien qu'ils sont difficilement compréhensibles.</p>	

**Courrier 1**

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>L'évaluation environnementale (EE) du PLU n'est absolument pas satisfaisante. Elle souffre de nombreuses lacunes, approximations et erreurs, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- P7 le paragraphe sur l'assainissement ne mentionne pas les graves dysfonctionnements de la STEP communale alors que c'est un enjeu majeur pour la commune et son développement ;</li> <li>- P8 il est mentionné l'existence d'une seule ICPE sur la commune, de surcroît en cessation d'activités selon l'EE3. La base de données publique Géorisques en recense au moins 4, sans compter les plus petites simplement soumises à déclaration ;</li> <li>- P12 : il est écrit que le PLU recentre l'essentiel du développement urbain à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et arrête son étalement. C'est faux comme l'indique la définition des besoins fonciers (RP pp 187-188) : 6,6 ha sont nécessaires au total et seulement 2,37 ha sont identifiés dans l'enveloppe urbaine. Plus de 4 ha sont donc prévus en extension ;</li> <li>- P18 : l'EE mentionne « une marge non aedificandi de 10 m de large » aux abords de l'ensemble des cours d'eau de la commune. Nous n'avons retrouvé aucune trace de cette marge dans les documents opposables du PLU, notamment le règlement. Une telle protection serait pourtant la bienvenue ; nous demandons qu'elle soit mise en place ;</li> <li>- P20 et 29 : l'EE prévoit que si des arbres sont coupés dans le cadre de l'aménagement des OAP « Morandière » et « Quart d'Avard Ouest », une replantation « pourra être envisagée ». Cette compensation doit être rendue obligatoire et non facultative ;</li> <li>- P39 : nous pouvons lire qu'une analyse des résultats de l'application du PLU doit être faite après 9 ans au titre de l'article L.151-27 du code de l'urbanisme. Or c'est au titre de l'article L.153-27 que cette analyse est obligatoire au bout de 6 ans.</li> <li>- Le règlement écrit prévoit la protection des ripisylves en zone N. Nous apprécions cette volonté mais soulignons qu'il est nécessaire de repérer les ripisylves sur le règlement graphique pour en faciliter l'application. Nous demandons également que cette protection soit étendue à l'ensemble des zones du PLU.</li> <li>Pp 68-69 du règlement écrit : les dispositions relatives aux clôtures en zone N ne sont pas conformes à l'article L.372-1 du code de l'environnement, par exemple en ce qui concerne leur hauteur. Elles doivent être reprises pour s'y conformer et assurer ainsi une meilleure préservation des continuités écologiques.</li> </ul>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>→ Par conséquent l'évaluation environnementale doit être fondamentalement revue et les incidences du PLU qui ont toutes été évaluées comme positives doivent être réévaluées.</p> <p>Le PADD indique page 11 que « Pour gérer au mieux les trames vertes, bleues et noires locales identifiées, et optimiser les corridors et réservoirs repérés, le PLU doit (...) identifier et préserver toutes les zones humides, les surfaces en eau ainsi que l'espace de bon fonctionnement de la Leschère ». Outre le fait que cela confirme que les zones humides additionnelles identifiées par l'étude du SBVR doivent être intégrées au PLU, il est nécessaire de recenser et protéger les mares au titre des surfaces en eau afin de les préserver. FNE Ain porte dans le département l'Observatoire des mares<sup>4</sup>. 9 mares sont recensées sur la commune de Certines.</p> <p>→ En cohérence avec le PADD et l'OAP thématique (p.5), nous demandons que les mares soient repérées sur le règlement graphique et qu'elles bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme interdisant notamment leur remblaiement.</p> <p>Il est indiqué page 15 des OAP sectorielles que la zone humide devra éviter les projets d'aménagement de l'OAP « Coquillon ». C'est à l'inverse qu'il faut raisonner : il revient aux personnes responsables de la conception d'un projet immobilier d'éviter les milieux naturels sensibles.</p> <p>La séquence éviter-réduire-compenser (ERC) appliquée à la zone humide de l'OAP « Coquillon » a fait l'objet de remarques de la part des services de l'Etat. Nous ajoutons que la soi-disant mesure compensatoire (pp 15-17) qui consiste à aménager un cheminement pédagogique au sein de la zone humide « restaurée » n'est pas souhaitable. Il n'est nul besoin d'artificialiser une zone humide pour la mettre en valeur ; cela risque même d'aller à l'encontre des opérations de restauration si elles ont été menées correctement. En milieu rural les habitants devraient pouvoir se passer des aménagements artificiels pour profiter de la nature.</p> <p>Il est prévu que l'ensemble des opérations de revégétalisation rendues nécessaires lors des aménagements des OAP doivent être réalisées avec des essences labellisées « Végétal local » (OAP sectorielles p.38). Nous saluons cette prescription.</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>Le règlement écrit prévoit que les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 peuvent être détruits pour des « raisons techniques » (en zones A et N). Cette notion est trop vague et donc trop permissive : elle fait perdre toute sa portée à cette protection et doit donc être retirée du règlement écrit.</p> <p>Le règlement écrit prévoit la protection des ripisylves en zone N. Nous apprécions cette volonté mais soulignons qu'il est nécessaire de repérer les ripisylves sur le règlement graphique pour en faciliter l'application. Nous demandons également que cette protection soit étendue à l'ensemble des zones du PLU.</p> <p>Pp 68-69 du règlement écrit : les dispositions relatives aux clôtures en zone N ne sont pas conformes à l'article L.372-1 du code de l'environnement, par exemple en ce qui concerne leur hauteur. Elles doivent être reprises pour s'y conformer et assurer ainsi une meilleure préservation des continuités écologiques.</p>	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
24/09	FNE	Report projet révision PLU	<p>FNE Ain regrette que la commune souhaite approuver son PLU dès maintenant alors que le SCOT est en révision (supposant qu'il faudra probablement que le PLU se mette en compatibilité avec lui dans les 3 ans suivant son approbation) et que les dysfonctionnements de la STEP impliquent de toute façon qu'aucun projet immobilier ne pourra se réaliser avant 2028 au plus tôt. Étant donné les nombreuses insuffisances du projet présenté et afin de permettre une réelle prise en compte des milieux naturels, nous appelons la commune à ne pas l'approuver et à revoir son projet lorsque le nouveau SCOT Grand Bourg Agglomération sera entré en vigueur.</p>	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
Obs 6	MORTIER Lucette et consorts	Constructibilité	Dans le cadre d'un projet de division parcellaire (parcelles ZC 105, 106, 107), nous souhaitons connaître les modalités d'accès pour un ensemble de bâtiments anciens. Actuellement 2 « bateaux » existent pour un accès sur la voie communale L'ensemble bâti ancien a été habité jusqu'en 1970. Nous souhaitons qu'il redevienne habitation L'ensemble n'est pas classé en zone urbaine, cependant, nous nous interrogeons sur une partie constructible en dehors de la zone des 100m vis-à-vis de la stabulation (partie sud parcelle ZC 107)	
	<b>Commentaire mairie :</b>			
Obs 7	<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>			
	27/09	Haie ER	Parcelles ZH61, 62, 350 (chemin des Aubépinnes) Sur la parcelle ZH350, une haie borde la parcelle (noisetiers, ronces, acacias) et doit être préservée dans le PLU. Nous souhaitons garder la possibilité de créer un accès à cette parcelle depuis la voirie. Nous souhaiterions également savoir si la commune est propriétaire de cette haie, ou nous. ER2 sur la parcelle ZH 61 : nous sommes surpris d'apprendre cet ER qui semble remonter au dernier PLU de 2010. Lors de notre achat en 2017, aucune information ne nous a été faite sur le sujet. À date, nous ne comprenons pas l'utilité d'une telle acquisition et nous souhaitons connaître le projet et son déroulement, et l'impact en cas de vente. Si possible d'organiser une entrevue pour échanger sur le sujet.	Garder un accès pour la parcelle ZH 350 au niveau de la haie
	<b>Commentaire mairie :</b>			
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
27/09	Famille CHEVALIER	Constructibilité	Parcelles ZH 235 et 285 au hameau des Rippes Enclavées de maisons individuelles ou attenantes à des maisons, les parcelles sont bien desservies et sans problème pour la viabilisation Les parcelles étaient en zones constructibles et deviennent A	Demande de classer les Parcelles ZH 235 et 285 en zones constructibles
<b>Obs 8</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
27/09	Mr DANNENMULLER	Carrière	<b>Doublon avec Obs 2RD</b> Échange autour de 2 sujets : - les plans d'eau de la carrière sont en NzH et ce n'est pas adéquat - une zone d'extension est à prévoir en extension de la carrière existante	
27/09	Mr ROCHE-MICHEL	Constructibilité	Parcelle ZE 272 : demande de constructibilité le long de la départementale sur 5 à 6000 m <sup>2</sup>	Parcelle ZE 272 : demande de constructibilité partielle
<b>Obs 9</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
27/09	Mme AUTUORO Jocelyne	Divers	Parcelle ZE 0411 : demande sur l'avancement du projet des 4 maisons sur les parcelles voisines	
<b>Obs 10</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
27/09	Mr FONDRAZ Serge	Divers	Parcelle ZD 0023 : contestation du zonage As	
<b>Obs 11</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Obs 12</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
27/09		Constructibilité	Parcelles ZE118 : la parcelle est dite en « zone bruit », quelle en est la raison ? Parcelles ZE 50 et 51 : nous contestons le passage du fond des parcelles en zone agricole, au regard de la problématique d'entretien que cela va générer. La seule issue possible semble être une gestion par un agriculteur.	
<b>Obs 13</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
27/09	Mr PERDRIX Vincent	Constructibilité	Parcelles ZE 265 et 267 : projet de réaliser un cabanon de jardin d'environ 15 m² sur la parcelle 267 qui passe en As et ne le permettrait pas. Est-il possible de changer le zonage pour me permettre la réalisation de ce projet ?	
<b>Obs 14</b>				
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
29/09	Alain GIAUFFRET	Patrimoine et paysage	Dans le PADD, il est fait état de la préservation du patrimoine bâti et des entrées du village, qui concourent à la qualité du paysage. Il ne faut pas oublier que les cheminements doux, nouvellement réalisés, participent pleinement à cette qualité et donnent une certaine convivialité et bien-être à tout cet ensemble. Cela permet de découvrir des quartiers où l'habitat est à forte majorité du R+1 et de longer des espaces agricoles, ce qui concourt à un certain bien-être visuel et reposant.  En ce qui concerne l'OAP3– Les Jallatières Nord-Ouest : - le schéma de principe et l'illustration à valeur indicative font apparaître des R+1 proches du lotissement le Clos Fleuri, et deux bâtiments R+2.	
<b>Obs 1 RD</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
		OAP Jallatières Nord-Ouest	<p>- Il faudrait prévoir ces 2 Bâtiments en R+1 comme le reste des constructions pour éviter la proximité, l'impact sur l'ensoleillement et pour garantir une certaine homogénéité de l'ensemble.</p> <p>- vu depuis le début du cheminement doux, suivi de la transition végétalisée (au niveau de la partie boisée) cela conférerait un aspect esthétique et apaisant. En poussant plus loin la réflexion on pourrait aussi opter pour des bâtiments à toitures en terrasse végétalisées ce qui créerait une transition douce entre la partie agricole, la forêt et l'habitat existant. Ce qui s'inscrit pleinement dans une démarche environnementale.</p>	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Obs 2 RD</b>	30/09 Thierry DANNENMUL LER	Carrière	<p>Zone Humide :</p> <p>Sur le périmètre classé en zone carrière, nos deux plans d'eau sont actuellement désignés comme zones NzH, caractérisées comme zones humides. Nous tenons à rappeler que, tant sur le plan contractuel qu'écologique, un plan d'eau ne peut être considéré comme une zone humide. De plus, l'emprise des plans d'eau, qui date de plusieurs années, ne reflète plus la réalité actuelle et n'est pas conforme à notre arrêté préfectoral.</p> <p>Il est donc essentiel de ne pas qualifier ces zones de NzH afin de rester en adéquation avec notre arrêté préfectoral et d'assurer une gestion cohérente de l'exploitation et de la remise en état du site.</p> <p>Emprise Carrière :</p> <p>Suite à notre demande de modification de l'emprise de notre zone d'exploitation, nous avons pris note de votre décision d'intégrer partiellement la zone Nord que nous avons sollicitée. Nous souhaitons souligner que cette décision présente plusieurs avantages :</p> <p>-Éloignement des Habitations : L'extension de la carrière permettrait de réduire la proximité avec les habitations, minimisant ainsi les nuisances potentielles pour les riverains.</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			<p>- Protection des Enjeux Écologiques et Hydrogéologiques : En éloignant la carrière des zones sensibles, nous préservons des écosystèmes importants et garantissons une gestion durable des ressources hydriques.</p> <p>- Fluidité du Trafic : Cette extension s'inscrit dans une démarche globale de préservation des infrastructures, telles que la rocade, permettant d'éviter le transit de poids lourds dans le village.</p> <p>Concernant cette nouvelle emprise, constituée des parcelles ZI 46 et ZI 72, dont nous sommes propriétaires, nous sollicitons une extension sur l'ensemble de leur surface, à l'exception des zones inondables. Cela nous permettrait de concevoir un projet plus harmonieux, avec des contours naturels pour le futur plan d'eau, tout en favorisant la création de zones variées telles que des hauts- fonds et des frayères à poissons, contribuant ainsi à la biodiversité locale.</p>	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Courrier 2</b>	03/10	RTE	Doublon Avis PPA	
<b>Obs 4 RD</b>	03/10	PAPET Frederic OAP Jallatières Nord-Ouest	<p>Le plan d'aménagement et les illustrations à caractère indicatif montrent des constructions en R+1 situées à proximité du lotissement Le Clos Fleuri. Cette configuration pourrait entraîner une réduction significative de l'ensoleillement en fin de journée, notamment à partir de la fin de l'été. Ce phénomène serait accentué par la présence de deux bâtiments prévus en R+2, dont la hauteur pourrait générer une ombre portée plus importante.</p> <p>Afin de préserver la qualité de vie des habitants, il serait judicieux de limiter ces deux constructions à R+1. Cette adaptation permettrait d'éviter une densité excessive et un effet de promiscuité entre les habitations, de maintenir un bon niveau d'ensoleillement pour les logements existants, de garantir une harmonie visuelle dans l'ensemble du projet.</p>	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			Par ailleurs, avec le chemin pour les piétons réalisé en 2024 qui passe le long du bois, une telle configuration offrirait une intégration paysagère plus agréable. Il est primordial de rester vigilant sur les transitions entre ces programmes et l'habitat individuel limitrophe. Pour ces logements en limite de propriété, et comme cela avait pu être proposé par le passé, les logements "pleins pieds" sont à privilégier.	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Obs 5 RD</b>	05/10	DOMINGUEZ Luis	OAP Jallatières Nord-Ouest	Le schéma de principe et l'illustration à valeur indicative font apparaître : - des R+1 proches du lotissement Le Clos Fleuri, ce qui risque de masquer le soleil, - une promiscuité entre les implantations du projet et les propriétés du Clos Fleuri. Il serait souhaitable que ces constructions, parallèles aux propriétés du Clos Fleuri, soient : - en plain-pied au lieu de R+1, ce qui réduirait le manque de lumière, d'ensoleillement et d'horizon, - placées en alignement au lieu d'être en quinconce, en conservant la partie la plus large entre le Clos Fleuri et les futures propriétés.
	<b>Commentaire mairie :</b>			
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
<b>Obs 16</b>	06/10	TAVEL Denis	Règlement écrit	Demande pour assouplir le règlement concernant les vérandas, les pergolas et autres avancées de toit, au sujet des couleurs, pentes et matériaux
	<b>Commentaire mairie :</b>			
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
Obs 17	JOSSEYRAND Philippe EMEYRIAT Pascal Association Chemins patrimoine Certinois	Carrière  Dossier d'enquête  PADD	<p>Incohérence majeure entre la surface autorisée d'exploitation de 62 ha et le rapport de Géonomie qui indique l'exploitation de 98 ha</p> <p>Dossier non complet ni conforme du fait de l'absence de :            -le rapport technique sur le système d'assainissement (fév 2025) mentionné dans l'avis de la MRAe du 28 avril 2025            -l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 fixant la surface légale d'exploitation de la carrière            -L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 relatif à l'inventaire des frayères            Il est demandé l'abrogation du PLU pour non-respect des exigences légales encadrant la procédure d'enquête publique</p> <p>Absence de stratégie touristique : le PADD ne tient pas compte des richesses de la commune en termes de potentiel pour le tourisme vert. Il est demandé d'intégrer dans le PADD une stratégie touristique durable axée sur la nature, les chemins ruraux et le patrimoine local avec comme objectifs concrets : valoriser les atouts naturels et paysagers, promouvoir les mobilités douces, soutenir les hébergements touristiques écologiques</p> <p>Le projet actuel ignore la valeur patrimoniale et écologique des chemins ruraux :            -déclassement d'anciens itinéraires du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) qui menacerait les liaisons inter-quartiers et inter-communales (hameau des Brovières)            -chemin de Certines aux Bordes, menant aux Brovières, sur lequel se situe la ferme de Givord (1836) qui est menacé de disparition            Ces chemins jouent un rôle essentiel dans la trame verte et bleue, en tant que corridor écologique pour la faune.            L'extension de la gravière aurait pour effet de couper le tracé d'un chemin de randonnée très fréquenté, dit « les Brovières » :            -cette fragmentation des itinéraires entraverait directement la pratique de loisirs de plein air            -cela constituerait un appauvrissement du cadre de vie pour les habitants et les visiteurs</p>	<p>Demande de reclassement des 36 ha excédentaires en zones A ou N</p> <p>Intégrer les itinéraires du PDIPR au sein du Plan Départemental des Sites et Itinéraires (PDSI) pour garantir leur pérennité et leur reconnaissance officielle</p> <p>Création d'une commission « Chemins et patrimoine » pour garantir la consultation régulière des acteurs locaux</p>
	Menaces sur les chemins ruraux et le PDIPR			

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
			Demande de prise en compte des chemins manquants sur la cartographie du PLU, notamment ceux qui étaient inscrits sur le POS de 1984-85 pour garantir leur maintien et leur protection dans le nouveau document d'urbanisme	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
06/10	KORDYLAS Denis		Demande de renseignements sur la parcelle AA 50	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
06/10	BALLET		Doublon avec Obs 5	
06/10	PERDRIX Christian	Constructibilité ER	Parcelles ZD 32 et 33 : demande de passer une partie de la parcelle 33 en zone U pour envisager une division parcellaire  Demande de créer un emplacement réserver sur la parcelle ZD36 pour collecter les eaux pluviales et les rejeter dans le bief et régulariser le passage des réseaux d'eaux usées des parcelles ZD 117 et 118	
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				
06/10	LAINE	Carrière	Questionnements sur l'exploitation de la carrière et son extension	

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
Commentaire mairie :				
Avis Commissaire enquêteur :				

## 2.2 LES OBSERVATIONS SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
02/10	Nicole et Claude GUNIA	Assainissement des eaux pluviales	L'extension de l'urbanisation va se heurter à l'imperméabilisation de larges surfaces de constructions et de parkings. Les écoulements naturels dans les égouts augmentent une gêne d'évacuation lors des fortes pluies comme celles de début septembre et ce depuis plusieurs années. Les travaux réalisés sur le secteur des Cadalles et Portant n'ont pas complètement résolu ce problème. Le bief de Pompatoud, à l'automne ou lors de pluies intenses et de longue durée déborde et s'étale sur ses bords. Nous ne voudrions pas revoir un épisode où un enfant était tombé dans le bief au bout de notre terrain car le chemin des écoliers était submergé et invisible. Mon mari l'avait secouru et ramené chez lui (1995). Un incident trentenaire peut se renouveler.	
<b>Obs 3 RD</b>				
Commentaire mairie :				
Avis Commissaire enquêteur :				

Date	Nom	Sujet	Avis	Propositions
06/10	<p>JOSSERAND Philippe et EMEYRIAT Pascal Association Chemins patrimoine Certinois</p>	<p>Dysfonctionnements de l'assainissement</p>	<p>La délibération n°DB-2025-071 et l'évaluation environnementale (p33) mentionnent seulement l'existence de deux déversoirs d'orage (DO) sur la commune au « Lotissement Les Sapins » et à « La Tranchière ». Or, nous constatons de manière récurrente des débordements d'eaux usées lors de fortes pluies, chemin de la Craz, près du n°10 et au niveau du petit pont situé 70m plus loin. Ces débordements, qui proviennent d'une canalisation, se déversent directement dans un affluent de la Léchère, qui se jette elle-même dans la Reyssouze. Le bassin d'orage de la STEP vient se vider à cet endroit comme cela se fait actuellement. Ce problème a déjà été signalé par courrier à Madame la Préfète le 15 juin 2025, avec copie à la DREAL, mais est resté sans réponse. Pourtant d'autres déversoirs d'orage (ou by-pass entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées) existent : celui situé au « lotissement les Cadales », sans qu'il soit indiqué sur le plan et qu'aucun instrument de métrologie ne permette de mesurer le débit de ces ouvrages.</p> <p>Ces rejets, visuellement nauséabonds, contiennent des polluants et potentiellement des substances chimiques ou biologiques, et peuvent persister plusieurs jours après la fin de l'épisode pluvieux. Cette situation a des conséquences sur la santé publique et les nuisances car le chemin de la Craz est très fréquenté par les piétons, et sur la biodiversité et le patrimoine naturel.</p> <p>Il est également indiqué qu'un double contrôle des eaux usées et pluviales a eu lieu à quelques années d'intervalle : sans poser problème, la question porte sur la redondance et l'absence de concertation. Serait-il possible d'avoir un compte-rendu du contrôle effectué ?</p>	<p>Etude des alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en conformité du système existant</li> <li>- Construction d'un déversoir d'orage avec un bassin de stockage étanche et un dégrilleur pour traiter les eaux avant rejet ou raccordement au réseau</li> <li>- Raccordement à la STEP de Bourg-en-Bresse</li> <li>- Autonomie des communes pour la gestion des eaux usées</li> </ul>
<b>Commentaire mairie :</b>				
<b>Avis Commissaire enquêteur :</b>				

**Obs 1**

## 3. LES OBSERVATIONS DES PPA

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées suivantes ont été notifiées :

- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain - Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'agriculture de l'Ain
- Conseil Départemental de l'Ain
- Grand-Bourg Agglomération : SCOT, transport et mobilité, PLH
- Direction Départementale des Territoires : Service Urbanisme et Risques, SCEP Architecte Conseil, SCEP Paysagiste conseil de l'Etat
- SNCF
- DREAL AURA : Pôle Autorité environnementale, Unité départementale de l'Ain
- Direction Départementale des Territoires : CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
- Institut National de l'Origine et de la Qualité : INAO
- ENEDIS
- Mairie de Péronnas

### 3.1 LA PRÉFECTURE DE L'AIN

En date du 31 juillet 2025, la Préfecture de l'Ain, via la Direction Départementale des Territoires, émet un avis favorable au dossier sous réserve d'une évolution du projet de PLU selon les compléments et les éléments de justifications demandés.

Le dossier nécessite que l'ensemble des éléments et pièces visant à répondre au besoin en logements, et in fine au besoin en surfaces, soient mis en cohérence. Ainsi doivent être justifiés le nombre de logements au regard des hypothèses démographiques, l'effectivité de l'aménagement du secteur de résidences senior et son intégration aux hypothèses de développement, ainsi que les chiffres de répartition de logements au sein des OAP. L'étude de densification nécessite également d'être complétée.

Concernant la problématique assainissement des eaux usées, une évolution du principe d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation est nécessaire.

Les principes et justifications de l'aménagement de l'OAP n°2 dans une optique de préservation des zones humides présentes sur la zone doivent être affinées.

Les remarques sont les suivantes :

### 3.1.1. *HYPOTHÈSES DE DÉVELOPPEMENT*

Le besoin de 140 logements présenté est surévalué au regard des éléments du dossier. En effet, avec l'application du taux de desserrement à 2,1 à l'horizon 2043, le besoin en logements devrait plutôt s'établir à 124 unités et non 140.

Après déduction des 8 logements issus de la résorption de la vacance et des changements de destinations, et sur la base d'une densité de 20 log/ha, le besoin en surface s'établirait à 5,8 ha et non 6,6.

### 3.1.2. *CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS*

La consommation à vocation d'habitat en extension, au sens du SCoT 2016, c'est-à-dire dans les faits depuis 2008, s'établit à 4,94 ha et à 3,23 ha pour les zones d'activités. L'étude de densification conclut à la présence d'un potentiel pour l'habitat de 2,78 ha dans le tissu urbain.

Il serait préférable que soit précisé au sein de l'étude de densification le fait que certains tènements apparemment non construits, par exemple les parcelles ZE 458 et ZE 469 aux Rippes, sont en fait déjà construites. De plus, le phénomène de rétention est évoqué alors que le dossier ne précise pas exactement de quelle manière celui-ci est pris en compte. Ainsi les différences de « gisements » constatés dans le tissu urbain entre le document GBA (p183 du rapport de présentation) et l'étude de densification proprement dite (p184 et suivantes) ne sont pas détaillées. On peut par ailleurs constater que le potentiel, initialement 2,78 ha, est ultérieurement recalculé à 2,37 ha (p187) alors qu'un tènement de 0,4 ha est basculé en zone N (parcelle ZH 374) sans qu'aucune justification ne soit présentée.

**L'étude de densification devra être complétée notamment par une description précise des mécanismes de prise en compte de la rétention.**

La consommation d'espaces pour l'habitat est présentée à hauteur de 6,6 ha dont 4,23 en extension au sens du SCoT et à 1,2 ha pour l'activité économique (RP - page 188). Nonobstant les éventuels ajustements à effectuer le cas échéant concernant certains paramètres notamment le besoin en logements (140 ou 124 unités) et par voie de conséquence celui en surface, le cumul du besoin projeté en matière surface (4,23 ha) et celui du bilan (4,94 ha) conduit au constat de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT 2016 et son maximum d'allocation de 15 ha en extension.

Toutefois, le dossier devra être complété afin de préciser le statut des parcelles ZD 404 et ZD 405. En effet, celles-ci, situées à l'Ouest du hameau des Jallatières, sont classées en zone U. Elles correspondent à un secteur ayant fait l'objet d'une procédure de modification avec enquête publique du PLU en vigueur, approuvée le 19 décembre 2019. L'objet de cette procédure était de permettre l'évolution du zonage existant en vue de la création d'une résidence seniors. Cette

vocation est d'ailleurs confirmée par le projet de PLU (OAP - page 22). Le dossier présente le site comme d'ores-et-déjà construit à hauteur de 1,37 ha (RP - page 47). Toutefois, à la date du 2 juillet 2025, aucun aménagement ne semblait avoir débuté (image satellite Copernicus Browser). Nous ne disposons par ailleurs d'aucun élément tendant à démontrer qu'une autorisation du droit des sols ait été délivrée sur ce tènement. Pour mémoire, un classement en « zone urbaine » (U) au lieu de « zone à urbaniser » (AU) sur un tènement pour lequel une autorisation a été délivrée, est justifié. Dans le cas inverse un classement en zone AU est en revanche nécessaire, et conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du CU, une couverture dudit secteur par une OAP est obligatoire.

À noter par ailleurs que le décompte de la population, et donc des logements/hébergements susceptibles d'être accueillis sur ce site, ne semblent intégrés ni aux hypothèses ante-2025 ni par la suite à horizon 2043.

S'agissant du volet foncier économique et sans entrer dans les détails, le projet de PLU semble compatible avec le SCoT en vigueur notamment au vu de son bilan 2023. Néanmoins, cette démonstration n'est pas produite dans le cadre de la présente procédure. Le PLU devra donc être complété en ce sens.

Par ailleurs, il est à noter que le classement en zone UXz des parcelles ZI 29 et ZE 246 relève de la même problématique que le classement du secteur envisagé pour la « résidence seniors » en zone U. Soit ces tènements font l'objet d'ores-et-déjà d'une autorisation au titre du droit des sols, soit ils doivent être reclassés en zone 1AUz et donc être couvert par une OAP.

Enfin, les surfaces prévues à la consommation doivent être intégrées aux objectifs chiffrés pour la part communale, et, le cas échéant, à titre informatif pour le foncier relevant de la compétence de GBA telle que la ZA du Cadran.

**Si le projet PLU est compatible avec le SCoT 2016, certains éléments nécessitent d'être justifiés, ou le cas échéant modifiés. Ainsi, concernant les parcelles ZD 404, ZD 405, ZI 29 et ZE 246, l'existence d'une autorisation d'urbanisme doit être infirmée ou confirmée, et la prise en compte de ce secteur dans les hypothèses de développement clarifiée. Le cas échéant un classement du secteur en zone à urbaniser devra être réalisé.**

### **3.1.3. COHÉRENCE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS**

Le dossier comprend 4 orientations à dominante d'habitat sur les secteurs de « la Morandière » (OAP n°1), « le Coquillon » (OAP n°2), « les Jallatières Ouest » (OAP n°3) et « les Rippes Quart

d' Avard Ouest » (OAP n°4). L'OAP n°2 présente la particularité d'inclure un sous-secteur classé 2AU et un autre Nzh (zone humide). L'OAP n°3 est pour sa part intégralement classée en zone 2AU. Les OAP n°1 et n°2 différencient de plus selon un principe de phasage des zones 1AU1 et 1AU2.

De manière classique, les OAP incluent des éléments relatifs au nombre de logements. Toutefois, le nombre de logements présentés par chaque OAP est globalisé à l'échelle de celle-ci.

À titre d'exemple, l'OAP n°2 comprend trois sous-secteurs respectivement classés 1AU1, 1AU2 et 2AU. L'OAP prévoit l'accueil d'un total de 110 logements au sein de son périmètre. L'OAP n'intègre pas de clef de répartition des logements au sein des sous- secteurs classés en 1AU1, 1AU2 et 2AU.

Cette absence de précision quant à la répartition exacte des logements au sein des OAP pose difficulté en ceci que le total des logements programmés par les OAP s'élève à 198, là où le rapport de présentation et le PADD évoquent pour leur part le chiffre de 140. Il est de plus à noter que ce dernier chiffre (140) correspond à l'ensemble du besoin en logements neufs et inclue donc les logements en densification du tissu urbain (en dents creuses ou par division parcellaire).

De plus, lorsqu'une OAP comprend plusieurs sous-secteurs, il est recommandé de préciser selon quelle répartition interne les logements s'agencent. En effet, une clef de répartition permet à la collectivité de limiter le risque qu'une première phase soit réalisée à très faible densité, avec comme conséquence l'obligation de sur-densifier par la suite les sous-secteurs restants.

**A minima une distinction entre logements en 1AU et 2AU devra être opérée de manière à permettre le contrôle du respect du besoin en logements tel que présenté dans les justifications du PLU.**

### **3.1.4. PHASAGE DE L'URBANISATION DES TÈNEMENTS STRATÉGIQUES**

Le cahier des OAP présente conformément aux dispositions de l'article L.151-6-1 du CU un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU. Celui-ci prévoit un phasage où les secteurs 1AU1 sont les premiers ouverts à l'urbanisation, et où les zones 1AU2 ne pourront être ouvertes qu'après construction pour moitié de la superficie des zones 1AU1. Elle s'accompagne d'une disposition alternative qui apparaît problématique. En effet, cette dernière repose sur la possibilité d'inverser le phasage initial « si une opération de construction est prête ». Le concept « d'opération prête » apparaît particulièrement imprécis et par là juridiquement fragile